

Département des Deux-Sèvres
Commune de Limalonges
Enquête Publique



Projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol
sur la commune de Limalonges
Porté par la société FBJB de Chatellerault

RAPPORT, AVIS et CONCLUSIONS du COMMISSAIRE ENQUETEUR

N° : E21000050/86

CE : Bernard GIRAUD

1^{ère} Partie : Le Rapport

SOMMAIRE

GENERALITES	Page 3
Objet de l'enquête	3
Situation géographique et contexte administratif	3
Cadre juridique	3-5
Caractéristiques du projet	5-6
PLU Limalonges	6-7
Composition du dossier	7
Extrait du cadastre	8-9
ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE	Page 10
Désignation du commissaire enquêteur	10
Organisation de l'enquête	10-13
ANALYSE DU DOSSIER	Page 14
Description du projet	14
Analyse environnementale	15
Analyse de l'état initial	16- 20
PRESENTATION DU PROJET	Page 20
Synthèse des enjeux	21
PRESENTATION DE POSE FINALE	Page 21
AVIS DES PPA	Page 22-33
Observations du commissaire enquêteur	34-36
ANALYSE ET OBSERVATIONS DU PUBLIC	Page 36
Observations du commissaire enquêteur	36-37
APPRECIATION D ENSEMBLE	Page 37
AVIS ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	Page 38-42
ANNEXES	Page 43-50

Généralités :

Objet de l'enquête :

Le projet est localisé sur la commune de Limalonges, dans le département des Deux-Sèvres en région Nouvelle-Aquitaine, en limite du département de la Vienne et de la Charente.

La commune de Limalonges, d'une superficie de 24,39km² compte 834 habitants avec une densité de 37 habitants au km² est située à mi-chemin entre Angoulême et Poitiers. Son territoire est traversé par la N10 et la RD 948. La commune appartient à la Communauté de Communes du Mellois en Poitou.

Le bourg et la partie nord de la commune sont situés sur un plateau calcaire d'âge bathonien et callovien (Jurassique moyen) avec une altitude moyenne de 130 mètres. Le sud de la commune englobe une partie d'une grande colline d'allongement NO-SE appelé le horst de Montalembert dont le point culminant, qui est aussi celui de la commune, atteint 190 mètres au lieu-dit « la Coudrée » à la limite des communes de Montalembert et de Limalonges.

Le site du projet est localisé à proximité de la N10 et au nord du Lieu-dit « les Maisons Blanches ». Il s'insère dans un contexte topographique peu marqué. L'altitude y est comprise entre 120 et 125 mètres.

Le groupe FBJB s'est engagé dans la production d'électricité solaire depuis 2008 avec la construction et l'exploitation de centrales solaires.

Le groupe FBJB s'est forgé une conviction que la filière photovoltaïque française est compétitive dans le contexte de montée en puissance à long terme de l'énergie solaire sur le plan européen et international.

Une centrale solaire photovoltaïque est un ensemble destiné à la production d'électricité. Elle est constituée de modules photovoltaïques reliés entre eux et utilise des onduleurs pour être raccordée au réseau.

Cette centrale solaire sera équipée de 280 tables de 28 modules soit 7840 modules fixes pour une puissance installée de 3,214 Mégawatt Crête sur un terrain de 4,76 hectares.

Situation Géographique

Le projet de centrale photovoltaïque est situé au niveau d'une ancienne plateforme vierge de toute construction et sans usage. Le dernier usage fut la création d'une base d'accueil de matériaux et de matériel dans le cadre de la construction de la LGV.

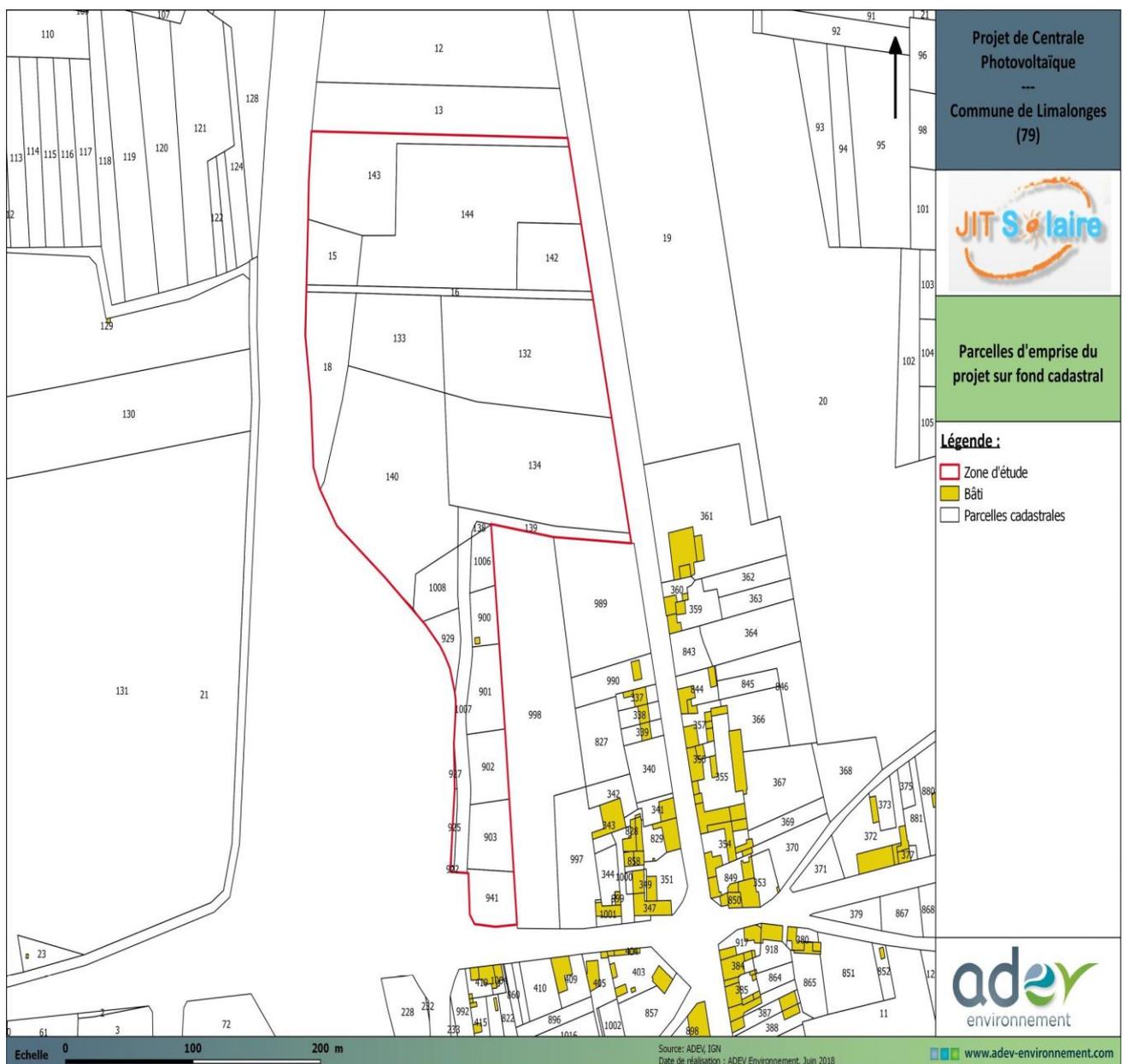
Les terrains artificialisés ne peuvent être réutilisés pour une activité agricole.

La route départementale 948 (route de Niort) passe à proximité du site au sud du projet, puis une voie permet l'accès à celui-ci. L'accès aux parcelles est aisé par le réseau routier existant.

La zone est parfaitement desservie et l'accessibilité est garantie pour tout engin nécessaire à la construction et à l'exploitation d'une centrale photovoltaïque.

La zone d'étude rapprochée prend en compte les usages des parcelles adjacentes au site du projet. Elle s'inscrit dans un périmètre d'environ 500 m autour du site d'implantation.

Les éléments marquants dans l'aire d'étude rapprochée sont la présence la N10, et des infrastructures connexes (bretelles, rond-point, aire de repos) et du hameau des maisons blanches. Le projet concerne les parcelles ZE 18, ZE 143, ZE 144, ZE 142, ZE 132, ZE 133, ZE 134, ZE 138, ZE 140, B 900, B 901, B 902, B 903, B 929, B 941, B 1006, B 1008, qui présentent une surface d'emprise d'environ 5ha 30a.



Cadre juridique

Cadre réglementaire pour les installations photovoltaïques au sol :

La Directive du Parlement Européen et du Conseil relative à la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergies renouvelables sur le marché intérieur de l'électricité a été adoptée le 27 septembre 2001

Le décret n°2009-1414 du 19 novembre 2009 relatif aux procédures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricité.

Les articles R421-1 et R421-9 du code de l'Urbanisme, les parcs photovoltaïques d'une puissance supérieure à 250 kWc doivent être précédés de la délivrance d'un permis de construire.

Les articles L122-1 L122-3 et R.122-3 du Code de l'Environnement) définissent l'étude d'impact.

L'article R414-19 du Code de l'environnement, définit les modalités pour une évaluation des incidences sur les zones Natura 2000.

La loi n° 95-101 du 2 février 1995, dite loi Barnier, a introduit au sein du Code de l'Urbanisme, l'interdiction de construire dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes.

L'article R414-22 précise quant à elle l'évaluation environnementale.

L'article L123-1 du Code de l'Environnement) définit l'enquête publique.

Caractéristiques du projet

Situé au nord du bourg de Limalonges, près de l'échangeur de la RN10, le site du projet consiste en un terrain vague d'environ 6 hectares situé en bordure de la RN10. Il s'agit d'un ancien site de dépôt de matériaux et d'engins pour la construction de la LGV.

Un tas de terre végétale est situé dans l'emprise du site ainsi qu'un bassin de rétention des eaux cerné de hauts talus.

Le site est bordé par des haies multi strates sur sa partie Est. Il est visible depuis la voie communale à la hauteur des accès au site. Le site est aussi visible de manière très ponctuelle et furtive depuis les abords du giratoire. Depuis la RN10, les vues sont ouvertes vers le site du projet situé en point bas.

L'accès à la parcelle concernée par le projet se fait par un chemin de desserte agricole privé depuis la RD948 au contact du giratoire desservant la voie d'accès à la 2x2 voies. Deux autres accès desservent les parcelles concernées par le projet depuis la route communale traversant « Les Maisons Blanches »

En tout premier lieu, il est nécessaire de rappeler que la zone d'étude est assez éloignée de zonages écologiques à enjeu particulier. Dans un périmètre de 5 km, il a été recensé 1 site

Natura 2000, 2 ZNIEFF de type 1, une ZNIEFF de type 2 et un territoire géré par le CEN. Sachant que le plus proche de ces zonages se situe à plus de 2.18 km du site de projet.

Le site d'étude est intégré dans un paysage dominé par l'agriculture. Sur l'emprise de la zone d'étude, la sous-trame des pelouses sèches calcicoles est représentée. Les haies en limite du site du projet jouent ce rôle de corridor écologique terrestre local. Aucune trame bleue n'est présente au niveau du projet malgré la présence de milieux aquatiques artificiels. Le cours d'eau artificiel peut tout de même être considéré comme corridor écologique local.

Le paysage est très fragmenté, notamment par le biais de construction humaine (habitations, routes...). Il est difficile de ressortir une certaine continuité écologique autour et au sein du site.

PLU Limalonges

Ces terrains sont classés en NER vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Limalonges approuvé le 12/01/2009 par la communauté de communes du Mellois en Poitou qui exerce la compétence obligatoire d'aménagement de l'espace, elle est donc maîtresse d'œuvre sur cette étude de modification du PLU de Limalonges ayant fait l'objet de la modification simplifiée n° 1 approuvée le 26/11/2018.

Une deuxième enquête publique pour la modification allégée n°1 et 2 du PLU de Limalonges a eu lieu du 15/09/2020 au 16/10/2020 où il s'agissait de demander une dérogation de la loi Barnier (*constructions impossibles avant 75 mètres du centre de la voie routière*) afin de réduire à 30 mètres la bande inconstructible le long de la RN10 à partir du milieu de la voie.

Considérant que les remarques émises par les services consultés sur les trois procédures justifient des adaptations mineures du PLU de Limalonges, à savoir :

- Le dossier d'approbation met en cohérence les règles de recul entre l'étude dite « loi Barnier » et le règlement graphique du PLU (cas du projet de ferme solaire),
- Le fossé d'écoulement des eaux pluviales présent sur le site du projet de ferme solaire est maintenu en zone naturelle dans le dossier d'approbation du PLU.

La communauté de communes de Mellois en Poitou a approuvé cette modification du PLU de Limalonges le 25 Février 2021. (*Délibération en annexe*)

Article 6 N – implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques • Le long de la RD 948 et de la RN 10 et en dehors des espaces urbanisés, les constructions doivent observer un recul minimum d'implantation de 75 mètres de part et d'autre de l'axe de la voie. Cette interdiction ne s'applique pas : aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières, aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières, aux bâtiments d'exploitation agricole, aux réseaux d'intérêts publics. à l'adaptation, la réfection, le changement de destination ou l'extension des constructions existantes. aux équipements publics ou d'intérêts collectifs • Les ouvrages d'intérêts collectifs nécessaires à la distribution de l'énergie, de l'eau et des télécommunications peuvent être implantés en limite du domaine public.

Extrait du plan local d'urbanisme



Maîtrise foncière

Les parcelles de terrain, sur lesquelles sera implanté le parc, appartiennent à quatre propriétaires (tableau suivant).

Les parcelles ZE 15 et 143 prises dans le périmètre d'étude appartiennent à la DIRA, elles n'auront pas de panneaux photovoltaïques sur leur sol.

La parcelle B 941 appartient à la commune de Limalonges fait partie aussi de la zone d'étude mais n'est pas portée sur la promesse de bail signé le 09 Mars 2018.

Parcelles	Propriétaire	Surfaces	Total
ZE 144	Communes Limalonges	10785	10785
ZE 18	Cluzeau J P	2829	
ZE 133	Cluzeau J P	3539	
ZE 138	Cluzeau J P	65	

ZE 140	Cluzeau J P	9794	
B 900	Cluzeau J P	667	
B 901	Cluzeau J P	1312	
B 902	Cluzeau J P	1219	
B 903	Cluzeau J P	1333	
B 929	Cluzeau J P	570	
B 1006	Cluzeau J P	618	
B 1008	Cluzeau J P	1090	23036
ZE 142	Birot A	2125	2125
ZE 132	Fragnaud	7935	
ZE 134	Fragnaud	8910	16845
			52791

Par délibération du 09 Mai 2017, le conseil municipal de Limalonges a donné son accord à la signature pour la parcelle n° ZE 144 d'une surface de 10785 m² au profit de la société FBJB de Châtellerault, d'un bail emphytéotique administratif constitutif de droits réels d'une durée de quarante ans, et d'une convention de mise à disposition.

Composition du dossier

Le dossier soumis à l'enquête publique, déposé à la mairie de Limalonges, et mis à la disposition du public sont :

Porteur de projet :

FBJB, 8 Rue André boule 86100 CHATELLERAULT

Etude d'Impact Environnemental,

ADEV Environnement, 2 Rue Jules Ferry, 36300 LEBLANC.

Assistant au Maitre d'ouvrage

Bureau d'études énergies renouvelables : Impulsion (AMO) : 30 Place du 25 Août
79340 Vasles.

Ce dossier comprend :

- Un dossier d'études d'impact sur l'environnement,
- Demande de permis de construire *Cerfa*, lieu-dit « Les vallées » de Limalonges,
- Dossier de permis de construire, lieu-dit « Les Vallées »,
- Un arrêté, un avis et une notification d'enquête publique,
- Un mémoire en réponse des avis de la DDT et des services de l'état,
- Une information relative à l'absence d'avis de l'Autorité Environnementale,

Sont joints au dossier :

- l'arrêté préfectoral d'organisation de l'enquête,
- le registre d'enquête publique destiné à recueillir les observations du public,
- les avis des personnes publiques associées.

2^{ème} PARTIE

DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

Désignation du commissaire enquêteur

Par décision n° E21000050 / 86 en date du 19/04/2021, faisant suite à la demande de Mr le Préfet des Deux Sèvres en date 16 Avril 2021, le président du tribunal administratif de Poitiers a désigné Mr Bernard GIRAUD commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique relative à la construction d'une centrale solaire photovoltaïque, par la société SAS FBJB sur le territoire de la commune de Limalonges.

M le Préfet des Deux-Sèvres a, par arrêté du 04 Mai 2021, prescrit qu'il soit procédé, pour une durée de trente-trois jours consécutifs, soit du lundi 31 Mai 2021 au vendredi 02 Juillet 2021 inclus, à une enquête publique relative à la demande d'un permis de construire d'un parc photovoltaïque au sol, à Limalonges, aux lieux-dits « Les vallées », déposée par la société SAS FBJB de Chatellerault.

Publicité et affichage

J'ai pu constater que l'affichage de l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête publique avait été effectué à la mairie de Limalonges. L'avis d'enquête était :

- apposé sur un tableau dédié à l'affichage, à l'intérieur de la mairie,
- inséré dans un panneau fermé et vitré, réservé à l'affichage municipal, à l'extérieur des locaux de la mairie.

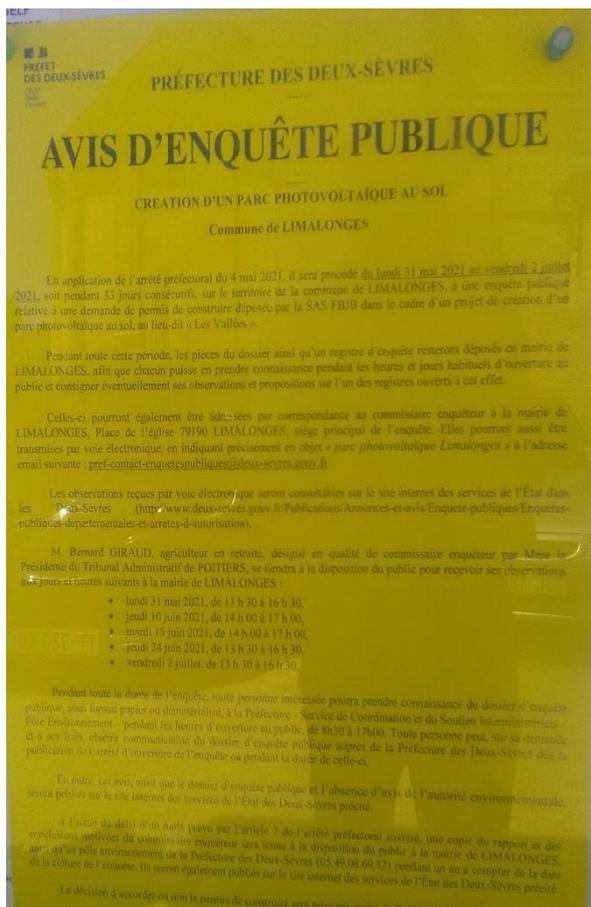
L'affichage est demeuré en place pendant toute la durée de l'enquête.
Le certificat d'affichage, que m'a remis le maire, atteste de cette publicité.
La publicité sur les journaux a bien été réalisée aux dates prévues par la loi.

Publication	Le Courrier de l'ouest	la Nouvelle République
Périodicité	Quotidien	Quotidien
Date du 1er avis	Le 14 Mai 2021	Le 14 Mai 2021
Date du 2 ^{ème} avis	Le 03 Juin 2021	Le 03 Juin 2021

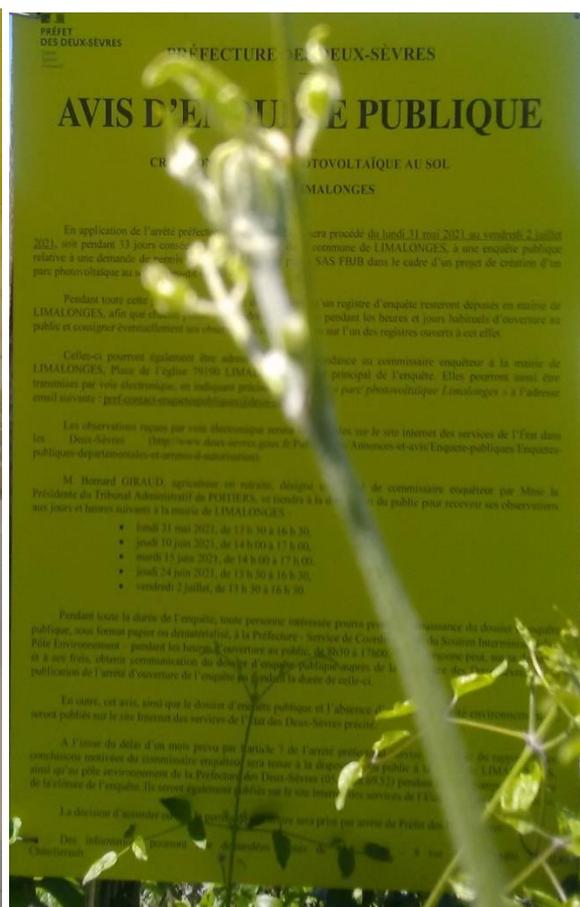
Une affiche, sur support, répondant aux dispositions de l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement, est apposée à l'entrée des deux parties du site.

L'avis annonçant l'enquête était visible de la voie publique, et lisible.

Avis dans la vitrine



Avis sur site



Pendant la durée de l'enquête, j'ai pu vérifier que les affiches sur fond jaune, au format A2 étaient toujours présentes sur les lieux. L'objet, le but et les modalités de l'enquête ont fait l'objet de la publicité réglementaire dans les deux journaux locaux suivants, d'abord plus de quinze jours avant le début de l'enquête, et de nouveau dans les huit premiers jours de son ouverture.

Avis sur site

Les informations relatives à l'organisation de l'enquête, ainsi que le dossier, comportant notamment une étude d'impact, ont été publiés sur le site internet de la préfecture des Deux-Sèvres, à l'adresse suivante : (<http://www.deux-sevres.gouv.fr/Publications/Annonces-et-avis/Enquete-publiques/Enquetes-publiques-departementales-et-arretes-d-autorisation>). Une adresse électronique de la préfecture dédié au questionnement du public est aussi en place, il s'agit de pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr en précisant toutefois pour les intéressés : *parc photovoltaïque Limalonges*.

Organisation de l'enquête – Contacts préalables

Le 10 Mai 2021, j'ai eu un contact téléphonique avec Mme GUILLOTIN à la préfecture des Deux-Sèvres – Pôle Environnement - afin d'évoquer le dossier et d'arrêter les dates de permanences.

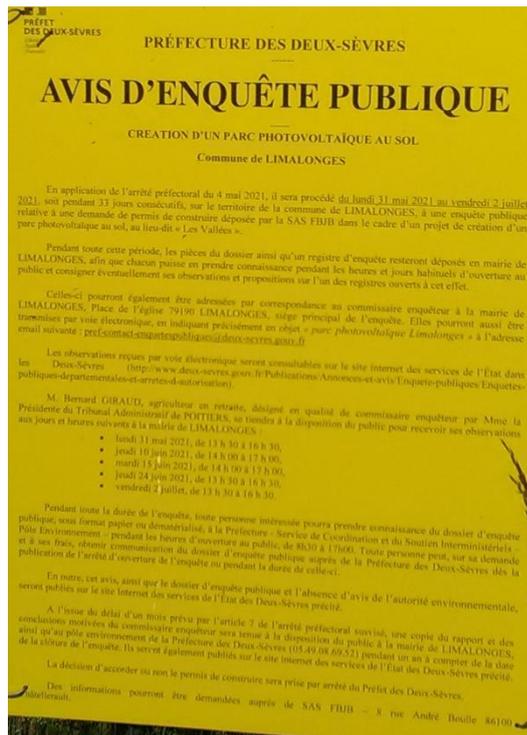
Pour donner suite à cet entretien, Mme Guillotin m'a fait parvenir le dossier papier complet ainsi que les avis des personnes associées, ainsi qu'un dossier numérique sur ma boîte mail.

Le 26 Mai, j'ai pris contact avec Mme le maire de Limalonges afin de discuter des modalités de l'enquête et m'imprégner du climat environnemental de ce projet.

Le 31 Mai 2021 à 11 heures, j'ai effectué une visite des lieux et constaté l'affichage sur site et en mairie. J'ai pu constater l'état empierré des terrains et le besoin de plantations sur la façade ouest le long de la nationale 10 et dans une moindre mesure sur la façade sud afin de préserver l'impact visuel.

Le 08 Juin 2021 à 15 heures, j'ai rencontré la société Impulsion en la personne de M Michenot Assistant à la Maitrise d'Ouvrage de la société FBJB avec qui je me suis entretenu. J'avais besoin aussi de renseignements de fonctionnement d'une ferme solaire et des questions techniques de pose de panneaux photovoltaïques, en effet pour donner suite à l'analyse du dossier j'avais besoin d'explication afin de connaître toutes les données techniques pour pouvoir ainsi répondre aux personnes intéressées pendant les permanences. M Michenot m'a aussi informé des présentations d'informations du dossier vers le conseil municipal en 2018, vers l'intercommunalité de Mellois en Poitou la même année ainsi qu'un article dans le bulletin municipal de Limalonges sans m'en préciser les dates.

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête publique, j'ai assuré la réception du public aux jours et heures suivants :



- ✚ Le lundi 31 Mai 2021 de 13 heures 30 à 16 heures 30
- ✚ Le Jeudi 10 Juin 2021 de 14 heures à 17 heures
- ✚ Le Mardi 15 Juin 2021 de 14 heures à 17 heures
- ✚ Le jeudi 24 Juin 2021 de 13 heures 30 à 16 heures 30
- ✚ Le vendredi 02 Juillet 2021 de 13 heures 30 à 16 heures 30

La salle des permanences, située dans la salle du conseil municipal était adaptée à la consultation du dossier, et permettait la confidentialité des échanges avec le commissaire enquêteur, pour les personnes qui le souhaitaient.

Le dossier, et le registre d'enquête publique paraphé par mes soins, ont été tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, chaque jour ouvrable et aux heures habituelles d'ouverture de la mairie.

Au cours de la première permanence, j'ai fait part à Mme Machet, maire de la commune de Limalonges, du déroulement de l'enquête. Cette enquête a eu lieu sans incident, et dans de bonnes conditions.

Conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 04 Mai 2021, le registre déposé à la mairie de Limalonges a été clos par mes soins le 02 Juillet 2021 à 16 heures 30.

En conséquence, je suis en mesure de dresser procès-verbal pour attester de la régularité de la procédure et du bon déroulement de l'enquête.

3^{ème} PARTIE

Présentation du dossier

L'étude d'impact sur l'environnement constitue la pièce maîtresse du dossier de demande de permis de construire.

Elle a été intégrée au droit français de l'environnement au milieu des années 1970.

Elle est définie par les articles L. 122-1 à L. 122-11 du code de l'environnement, issus de l'article 2 de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature.

La conduite de l'étude d'impact s'inscrit dans le cadre des dispositions des articles R122-2 à R122-5 du même code.

Description du projet

La région Nouvelle Aquitaine bénéficie d'un ensoleillement favorable au développement de la production solaire. La région dispose du plus grand parc photovoltaïque de France avec près de 1 600 MW raccordés au réseau.

Le parc solaire connaît une rapide progression en Nouvelle Aquitaine, avec une augmentation de 40% en un an, soit 452 MW raccordés, essentiellement due aux 300 MW raccordés pour la centrale solaire de Constantin à Cestas (33) qui représente plus de la moitié de l'augmentation.

La centrale solaire de Limalonges sera équipée de 280 tables de 28 modules soit 7840 modules fixes inclinés à 20° pour une puissance installée d'environ 3,214 Mégawatt crête sur un terrain d'environ de 4.76 ha, soit une production annuelle de 3792 MWh, ce qui représente 3500 foyers (hors chauffage).

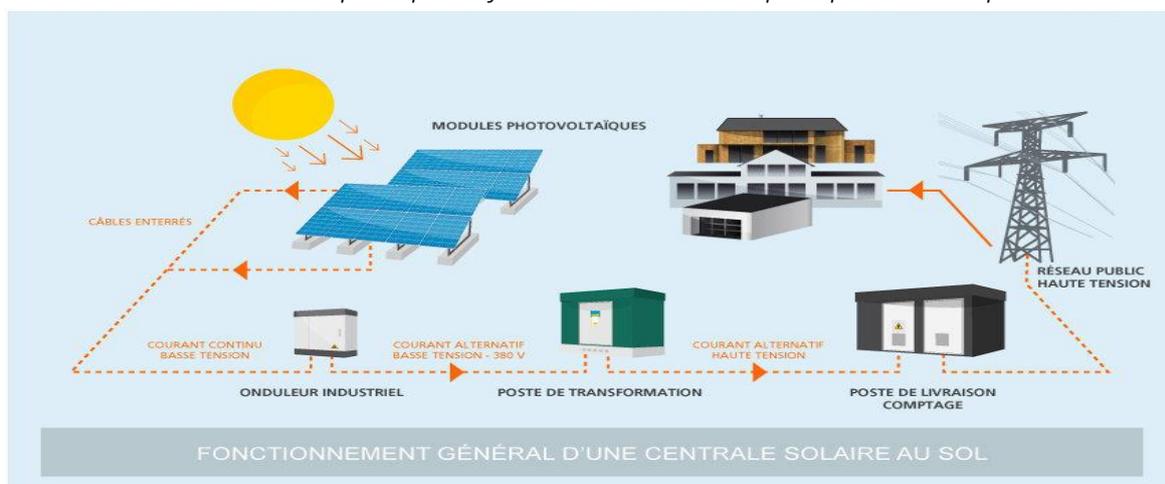
Le rayonnement du soleil sur les panneaux photovoltaïques est transformé en courant électrique continu par les matériaux semi-conducteurs qui composent les cellules photovoltaïques. L'onduleur convertit ensuite ce courant continu en courant alternatif compatible avec le réseau.

Un compteur permet de mesurer la production de la centrale tandis qu'un transformateur élève la tension avant l'injection par câble sur le réseau EDF, la tension est rehaussée à 20 000 volts, afin que cette énergie soit injectable dans les réseaux.

Afin d'assurer une liaison entre la partie nord et la partie sud du site, une tranchée sera creusée sous la route départementale D110 pour acheminer les câbles insérés dans des gaines afin de rejoindre le transformateur du réseau public.

Des clôtures grillagées, d'une hauteur de 2,50 mètres, seront disposées sur les deux parties du site appelé à recevoir le parc photovoltaïque.

Schéma de principe du fonctionnement d'un parc photovoltaïque



Le raccordement au réseau ne peut être précisé qu'ultérieurement via une demande d'étude de raccordement ou une demande de proposition de raccordement auprès des services d'ENEDIS.

La puissance totale du site à raccorder étant supérieure à 250 kW le raccordement devra se faire en Haute Tension (HTA), via l'installation d'un poste de livraison (PDL) financé par le projet.

Un poste de livraison HTA est généralement équipé du matériel suivant :

- Cellules HTA (arrivée réseau, comptage, protection, transformateur),
- Relais de protection (découplage, ampèremétrique, watt métrique)
- Transformateur élévateur immergé BT/HTA,
- Tableau général basse-tension,
- Table de comptage,
- Dispositif d'Échange d'Informations d'Exploitation (DEIE),
- Système de supervision (SCADA),
- Équipements réglementaires de sécurité,
- Auxiliaires du poste, ...

Le nouveau poste de livraison (PDL) sera raccordé sur le réseau HTA à proximité (plusieurs départs aériens et/ou enterrés sur le site), via un raccordement en coupure d'artère (cas le plus courant), un raccordement en antenne ou un raccordement en double dérivation. La solution à mettre en œuvre sera imposée par ENEDIS dans la proposition technique et financière (PTF) selon les disponibilités du réseau public.

Suivi des installations

Un automate de télé suivi sera installé pour suivre le fonctionnement du générateur solaire photovoltaïque. Le but de cet outil est de détecter au plus tôt les dysfonctionnements de l'installation et ainsi via une société de maintenance ou directement le maître d'ouvrage faire corriger les problèmes.

Le système de télésurveillance doit permettre de contacter l'une ou l'autre immédiatement après la détection du défaut par l'envoi d'un SMS, courriel ou Fax.

Dès la mise en place de l'installation, le fonctionnement sera suivi en temps réel grâce à l'acquisition de données en divers points de la centrale.

Source renouvelable électrique en Aquitaine

Avec 59 % des capacités installées, le nucléaire constitue en 2015 la part la plus importante du parc Nouvelle Aquitaine. Les installations de production d'électricité de source renouvelable représentent quant à elles 37,1 % du parc régional, soit 4 189 MW. Le solaire représente 14 % du parc de production d'énergie en région contre seulement 4,8 % du parc à l'échelle nationale.

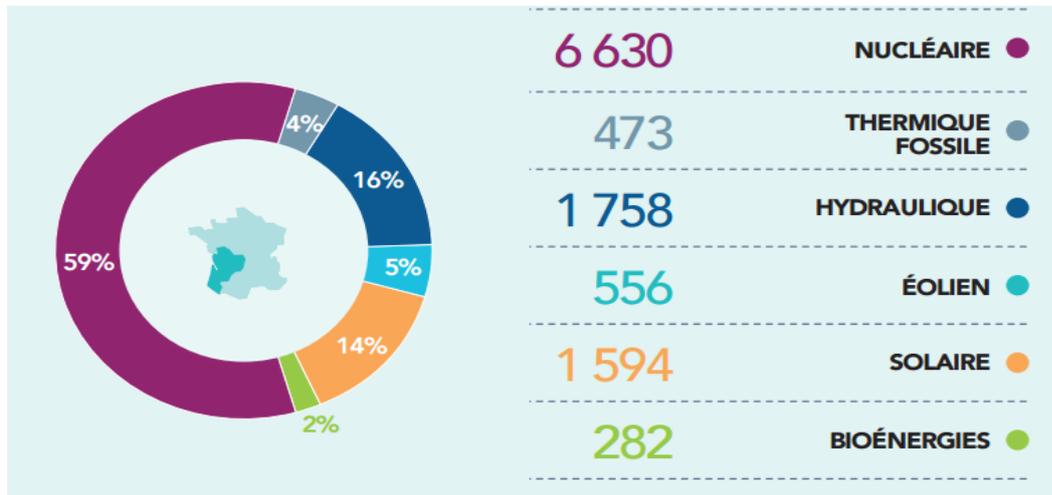
Les énergies renouvelables

Avec 59 % des capacités installées, le nucléaire constitue en 2015 la part la plus importante du parc Nouvelle Aquitaine. Les installations de production d'électricité de source

renouvelable représentent quant à elles 37,1 % du parc régional, soit 4 189 MW. Le solaire représente 14 % du parc de production d'énergie en région contre seulement 4,8 % du parc à l'échelle nationale.

Production d'énergie par filière Région Aquitaine Limousin Poitou Charentes au 31 décembre 2015

Source : RTE



L'évaluation environnementale du projet

Installation photovoltaïque	Puissance	3,214 MWc
	Surface disponible	52791 m ²
	Clôture	Hauteur 2,5 m Longueur 1200 m
Modules	Type	Silicium monocristallin
	Nombre	7840
	Inclinaison	20°
	Technique	Fixe
Support et finition	Fondation	Système pieux battus non invasifs
	Nombre	280 Tables
	Nombre de panneaux par tables	28
	Hauteur	2627 cm
Postes transformateurs	Nombre	2
	Hauteur	299 cm
Poste de livraison	Nombre	1
	Hauteur	255 cm
Local technique	Hauteur	200 cm
	Surface au sol	3 m ²

L'évaluation environnementale est un processus d'élaboration d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement (étude d'impact).

L'étude d'impact sur l'environnement constitue la pièce maîtresse du dossier. Son contenu est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone affectée par le projet. Elle accompagne la demande de permis de construire, en application des dispositions de l'article R431-16 du code l'urbanisme :

Le dossier joint à la demande de permis de construire comprend en outre, selon les cas :
L'étude d'impact

S'agissant du permis de construire, le projet devra, également, respecter les dispositions de l'article R111-27 du code de l'urbanisme :

« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. »

Le site d'étude concerne les parties situées au Nord-Ouest du village de Maisons Blanches situé sur la commune de Limalonges, Il est la zone sur laquelle porte l'analyse de l'état initial.

Analyse de l'état initial

Le milieu physique

Aujourd'hui constitué de très peu de végétation puisque le site est une ancienne plateforme vierge de toute construction et sans usage. Le dernier usage fut la création d'une base d'accueil de matériaux et de matériel dans le cadre de la construction de la LGV. Des haies bocagères sont présentes aux extrémités des terrains.

Une couche de matériaux pierreux constitue le sol avec un tas de terre végétale sur son côté Est.

Un bassin de décantation propriété de la Direction Interdépartementale des Routes Atlantiques (DIRA) est présent pour la gestion de surface des eaux des terrains ainsi que les eaux de ruissellement de la nationale 10.



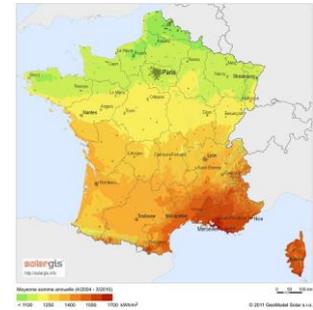
Un important fossé situé en milieu de parcelle A l'échelle du site du projet, un fossé traverse le site d'ouest en est sur la parcelle cadastrée 0016. Il est busé au passage des axes routiers N10 et rue de l'Aquitaine. Il draine les eaux d'un bassin versant de 652 ha situé à l'ouest de la RN10. Un bassin de rétention des eaux est situé au nord-ouest de la parcelle le long de la 2x2 voies. Il recueille les eaux de la voie et est déconnecté du site du projet et des dynamiques hydrologiques.

Le fossé, par ses dimensions, au niveau des futurs ouvrages de franchissement, possède un débit capable de 4,88 m³ /seconde et est supérieur au débit provenant de la canalisation amont.

Ensoleillement

Sur la période 1981-2010, la durée d'insolation moyenne à la station météorologique de Niort est d'environ 1 980,3 heures annuelles. En comparaison, les durées moyennes d'insolation en France sont de 1 973 heures annuelles, avec de fortes disparités entre les régions.

Le mois le plus ensoleillé est le mois de juillet avec plus de 251 heures de soleil. Décembre est le mois le moins ensoleillé avec seulement 75,4 heures de soleil.



Irradiation solaire

L'irradiation solaire sur la zone d'étude est d'environ 1 300 kWh/m²/an. (*l'irradiation solaire d'un corps correspond à un flux de rayonnement en provenance du soleil*).

Formation géologique

D'après la notice de la carte géologique de Civray, les formations géologiques aux alentours du site d'étude sont les suivantes :

→ Calcaires faiblement argileux à ammonites (Callovien) (j3)

- **Callovien moyen (17 à 18 m)**. Deux ensembles se superposent de bas en haut :
 - des calcaires relativement argileux, gris clair, tendres, feuilletés et bioturbés (8 m).
 - des calcaires légèrement bioclastiques, gris-beige (10 m).
- **Callovien supérieur (9 m)**. Il est représenté par des calcaires argileux tendres, à intercalations marneuses. Ce faciès correspond à une biopelmicrite à microfilaments, parfois glauconieuse. Mal daté sur le territoire de la feuille Civray, cette formation regroupe vraisemblablement les dépôts de la zone à Athleta.

Milieu naturel

Le site se situe à l'ouest de Limalonges. Le milieu naturel représente une superficie d'environ 207 ha. Il s'agit d'un ensemble de milieux bocagers entrecoupés de boisements. Cette mixité d'habitats permet l'accueil d'une faune et d'une flore diversifiées.

Pour les zones naturelles remarquables, les données sont issues de la DREAL Nouvelle Aquitaine et de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN). Toutes les zones réglementées dans un rayon de 5 km autour du projet sont prises en compte. Un descriptif de chaque zone est effectué, accompagné d'une cartographie pour les localiser.

Le site d'étude est constitué en majorité d'habitats issus de l'activité humaine. Des sols durs avec très peu de végétation sont à noter, ils ne sont pas favorables au développement d'une flore variée.

En périphérie du site on retrouve des *haies indigènes pauvres en espèces*, cependant, plusieurs strates sont représentées. En effet des haies arbustives ainsi que des haies hautes sont présentes.

Quelques zones prairiales de faibles superficies inféodent également le site. Il est important de noter quand ces prairies, il est sauvage et une espèce de papillon Serpolet) qui nécessite de cette plante reproduction. *Azuré du serpolet*

Une cartographie de l'occupation du sol dessous ainsi qu'une illustration photographique de ces habitats.



retrouvé des pieds d'origan protégée (l'Azuré du pour réaliser son cycle de

sur ce site est présentée-ci- photographique de ces

Milieu naturel du site



Cette partie a enjeu potentiellement fort (*en rouge sur la carte au-dessus*) a amené les porteurs de projet à choisir la variante n° 2 et à abandonner les parcelles N° 900, 901, 902, 903, 941, 1006 et 139. (photo de la page 102).

Schéma régional de cohérence écologique (SRCE)

La trame verte et bleue : un outil complémentaire aux dispositifs existants pour la préservation de la biodiversité.

La fragmentation des habitats naturels, leur destruction par la consommation d'espace ou l'artificialisation des sols constituent les premières causes d'érosion de la biodiversité. La trame verte et bleue (TVB) constitue l'une des réponses à ce constat partagé.

La loi du 3 août 2009 relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (dite Grenelle 1) et la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement

(dite Grenelle 2) fixent l'objectif de créer d'ici 2012 une trame verte et bleue, outil d'aménagement durable du territoire. Elles donnent les moyens d'atteindre cet objectif avec les schémas régionaux de cohérence écologique. La trame verte et bleue est codifiée dans le code de l'urbanisme (*articles L110 et suivants et L121 et suivants*) et dans le code de l'environnement (*article L371 et suivants*).

La trame verte et bleue a pour objectif d'enrayer la perte de la biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, notamment agricoles, en milieu rural.

Ainsi, la prise en compte de ces continuités, tant dans les politiques d'aménagement que dans la gestion courante des paysages ruraux, constitue une réponse permettant de limiter le déclin d'espèces dont les territoires et les conditions de vie se trouvent aujourd'hui fortement altérés par les changements globaux.

Le projet de parc photovoltaïque n'entraînera pas de rupture des connectivités. Les milieux cultivés dominent le paysage autour de la zone de projet. Beaucoup d'éléments fragmentant sont identifiés et notamment la RN 10 qui jouent le rôle de barrière. Une attention à la sous-trame des pelouses sèches est à avoir puisque cette sous-trame est présente sur l'emprise du projet et intégrée au Schéma régional de cohérence écologique. Aucune incidence n'est à déplorer sur la sous-trame des « milieux boisés » situés à proximité du projet. Les habitats constitutifs de cette sous-trame, ne sont pas sur l'emprise du projet qui est concernée uniquement par des milieux liés à une ancienne activité humaine, des haies et les pelouses sèches.

L'enjeu autour de la continuité écologique est considéré comme faible.

Synthèse des enjeux

En tout premier lieu, il est nécessaire de rappeler que la zone d'étude est assez éloignée de zonages écologiques à enjeu particulier. Dans un périmètre de 5 km, il a été recensé 1 site Natura 2000, 2 ZNIEFF de type 1, une ZNIEFF de type 2 et un territoire géré par le CEN. Sachant que le plus proche de ces zonages se situe à plus de 2.18 km du site de projet.

Le site d'étude est intégré dans un paysage dominé par l'agriculture. Sur l'emprise de la zone d'étude, la sous-trame des pelouses sèches calcicoles est représentée. Les haies en limite du site du projet jouent ce rôle de corridor écologique terrestre local. Aucune trame bleue n'est présente au niveau du projet malgré la présence de milieux aquatiques artificiels. Le cours d'eau artificiel peut tout de même être considéré comme corridor écologique local.

Le paysage est très fragmenté, notamment par le biais de construction humaine (habitations, routes...). Il est difficile de ressortir une certaine continuité écologique autour et au sein du site.

D'un point de vue floristique, le site recèle un enjeu faible. L'ensemble des espèces végétales rencontrées sont communes et aucune d'entre elle n'est protégée.

Aucun habitat d'intérêt communautaire n'est identifié. Les habitats sont principalement dus à une ancienne exploitation anthropique. Seules les haies en périphérie de la zone d'étude et les pelouses sèches au sud sont intéressantes pour la faune sauvage.

Enfin, concernant la biodiversité animale, 2 espèces d'intérêt communautaires et protégées en France ont été identifiées : l'**Azuré du Serpolet** et l'**Œdicnème criard**. Également, plusieurs espèces, et notamment dans le groupe des oiseaux, présentent un statut de conservation

défavorable au niveau national : le Bruant jaune, Chardonneret élégant, Faucon crécerelle, la Linotte mélodieuse etc... Toutefois toutes les espèces ne nichent pas sur le site.

Les chauves-souris inventoriées utilisent le site pour la chasse. Sur les cinq espèces contactées, 2 sont d'intérêt communautaire : la Barbastelle d'Europe et le Grand Murin. Deux d'entre elles possèdent des statuts de conservation défavorables et sont considérées comme « quasi menacé » en région Nouvelle Aquitaine et 3 sont déterminantes ZNIEFF.

Ainsi, les prospections naturalistes réalisées sur le site indiquent que le site représente un intérêt écologique modéré à ponctuellement fort.

Le milieu humain

Le site d'étude est localisé dans un secteur rural, peu industrialisé. Il est éloigné du centre-bourg, mais le village des Maisons Blanches se situe à proximité avec l'habitation la plus proche se situant à 49 mètres. Une cinquantaine d'habitants y résident.

Les zones à urbaniser demeurent positionner autour du village et aussi du bourg de Limalonges.



Le paysage

Situé au nord du bourg de Limalonges, près de l'échangeur de la RN10, le site du projet consiste en un terrain vague d'environ 6 hectares situé en bordure de la RN10. Il s'agit d'un ancien site de dépôt de matériaux et d'engins pour la construction de la LGV.

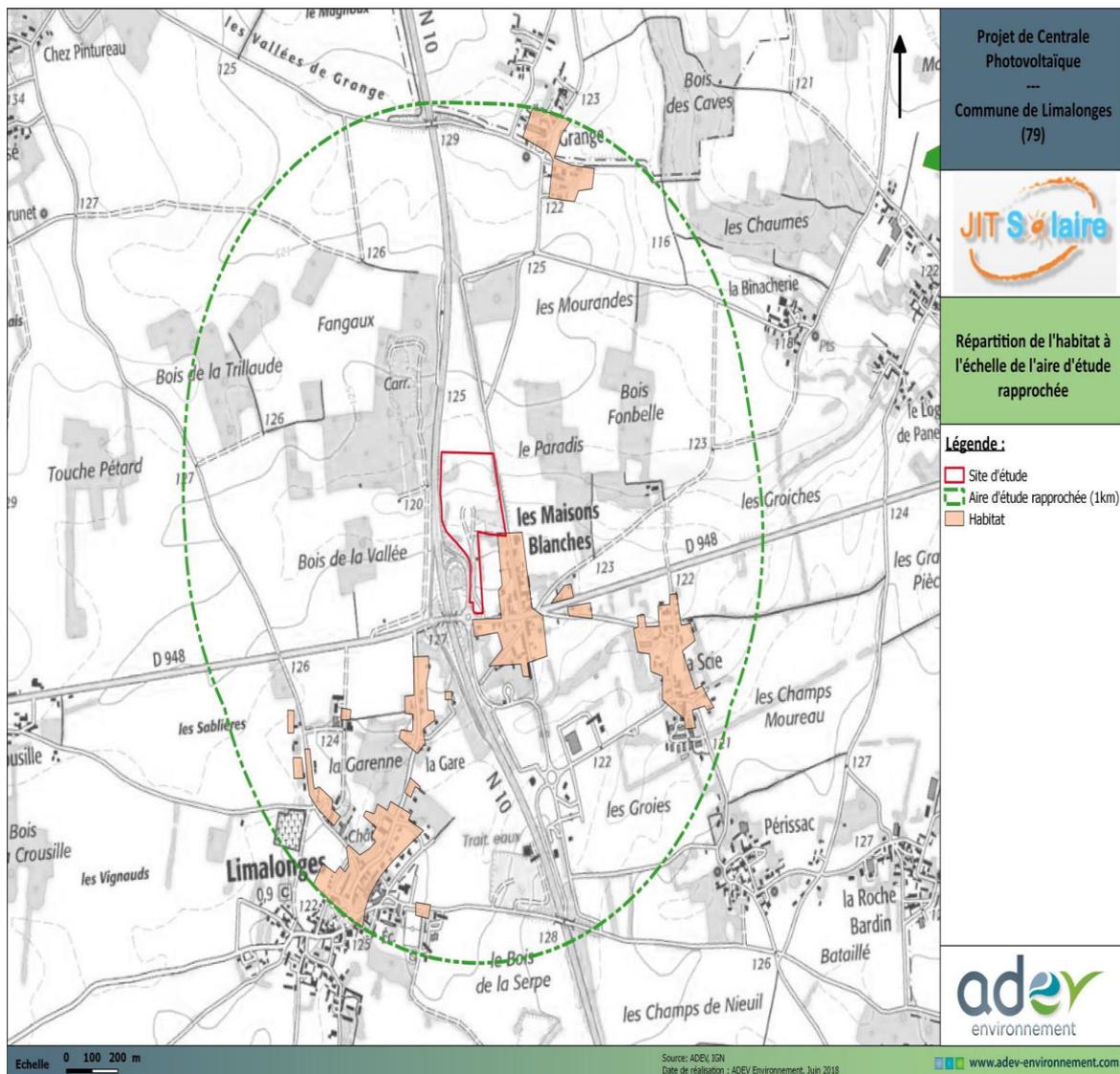
L'habitat est développé sous forme de hameaux dans l'aire d'étude rapprochée. Les habitations les plus proches sont localisées au niveau du lieudit « Les maisons blanches ».

Un tas de terre végétale est situé dans l'emprise du site ainsi qu'un bassin de rétention des eaux cerné de hauts talus.

Le site est bordé par des haies multi strates sur sa partie est. Il est visible depuis la voie communale à la hauteur des accès au site. Le site est aussi visible de manière très ponctuelle et furtive depuis les abords du giratoire. Depuis la RN10, les vues sont ouvertes vers le site du projet situé en point bas.

L'accès à la parcelle concernée par le projet se fait par un chemin de desserte agricole privé depuis la RD948 au contact du giratoire desservant la voie d'accès à la 2x2 voies. Deux autres accès desservent les parcelles concernées par le projet depuis la route communale traversant « Les Maisons Blanches », le site est visible de cet endroit ponctuellement.

Habitations dans l'aire d'étude rapprochée



Le patrimoine

Le site d'étude est masqué par le relief.

Les haies et boisements ne constituent que ponctuellement des écrans visuels.

Des plantations sur toutes les parties visibles seront effectuées afin de diminuer ce visuel.

Le parc photovoltaïque au sol ne pourra s'imposer, en conséquence, comme un élément du paysage.

L'aire d'étude à l'échelle éloignée révèle deux monuments historiques classés :

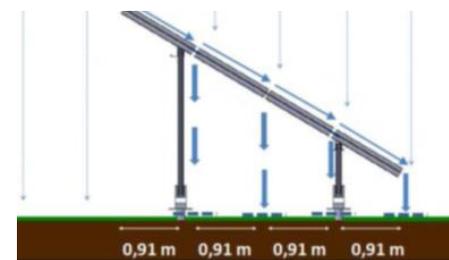
Département	Commune	Appellation	Protection	Distance au site d'étude
Deux-Sèvres	Limalonges	Dolmen	Classé	3 km
Deux-Sèvres	Limalonges	Eglise Saint-Jean Baptiste	Classé	1 km
Deux-Sèvres	Limalonges	Maison	Partiellement Inscrit	1 km
Deux-Sèvres	Limalonges	Tumulus des Nouverteils	Inscrit	3 km
Vienne	Linazay	Logis du Magnou	Partiellement Inscrit	2,9 km

Description du projet

Les modules photovoltaïques seront de type silicium polycristallin, Cette catégorie de panneaux possède de meilleurs rendements dans de fortes conditions d'ensoleillement, comparé à une technologie de type couche mince, mais a un comportement moins bon sous rayonnement diffus (journées nuageuses).

Ce type de panneau permet de maximiser la puissance du parc par unité de surface. La technologie polycristalline est mature et reste à ce jour la plus utilisée dans le monde. A la différence des couches minces, elle fait l'objet des mesures anti-dumping de l'Union Européenne sur l'importation des produits chinois, avec un prix plancher lors des importations.

Les modules seront posés sur des pieux battus en galva permettant ainsi la pose des structures sans impact important sur le sol. Les structures porteuses accueillent une superposition horizontale de rangées de modules séparées par un espace d'environ 4 cm entre chaque panneau dans le sens horizontal. Cette disposition permet aux eaux de pluie tombées sur les panneaux, de pénétrer dans le sol de manière plus uniforme et diminue grandement le risque de création de zones préférentielles soumises à l'érosion.



Cas d'une structure supportant des panneaux disjoints (cas du présent projet)

Les câbles

Sur le parc, différents types de câbles électriques sont disposés pour récupérer et transporter l'énergie électrique produite par les panneaux. Toutefois le passage câble AC en aérien à 3,5m de hauteur pour le passage du fossé séparant le site en deux zones d'aménagement, un passage de câbles protégés par capotage sur la zone de remontée de nappe.

Les câbles solaires : ces câbles relient les panneaux aux boîtes de jonctions et circulent sur les tables métalliques, à l'air libre. Ils résistent aux intempéries, aux variations de température, à l'humidité et aux UV.

Autres câbles : Ils acheminent le courant électrique des rangées de panneaux vers les postes de transformation/onduleurs, puis vers le poste de livraison, et enfin jusqu'au point de connexion au réseau électrique public existant.

Tous les câbles seront posés au sol : aucune tranchée ne sera construite pour l'enfouissement des câbles.

Les seuls terrassements seront sur la partie des locaux techniques qui ne concerne qu'une vingtaine de mètres carrés sur une profondeur de 0.50 centimètres.

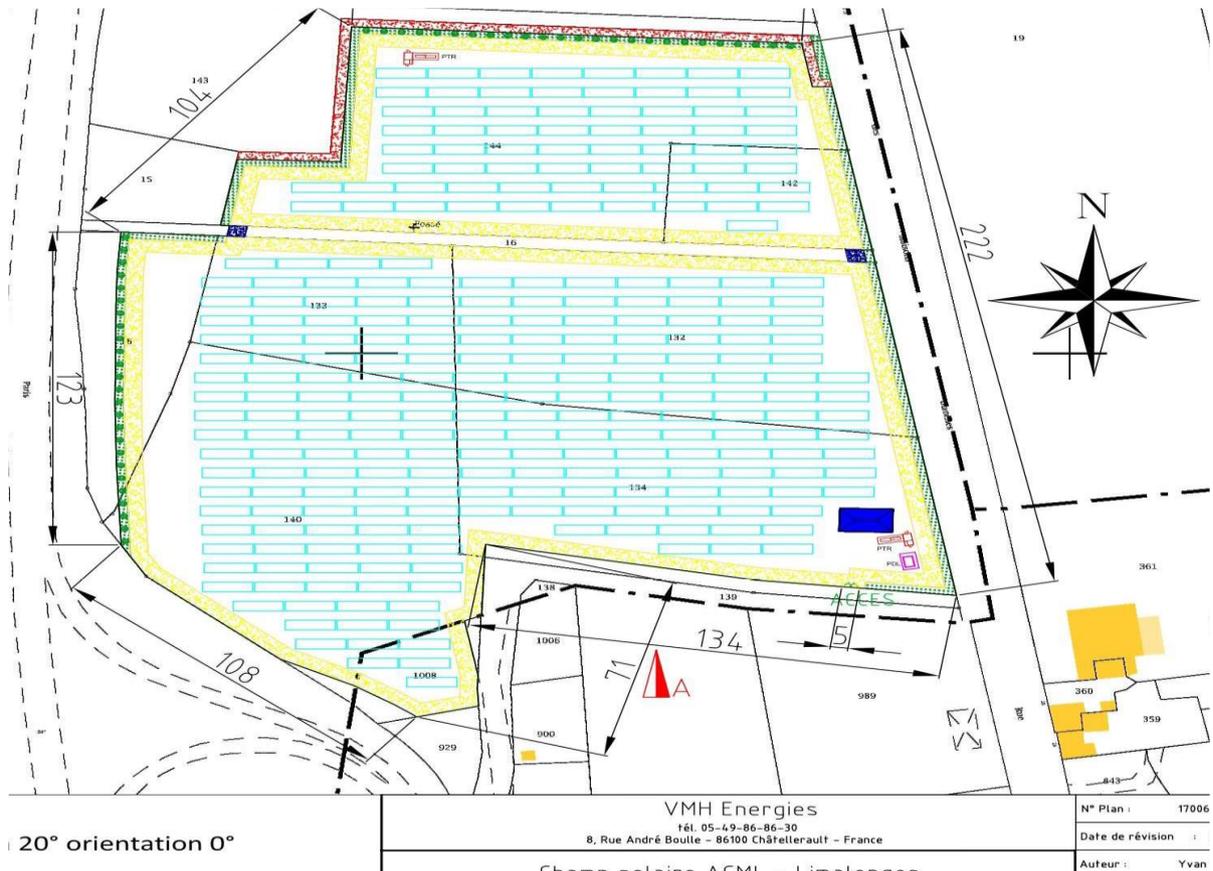
Des modules assemblés à Châtelleraut (86)

FBJB a créé au sein de propre groupe une société dédiée à l'assemblage de panneaux photovoltaïques, VMH Energies en mars 2013.

L'entreprise VMH Énergies s'est portée acquéreur du site de l'ancienne usine New Fabris, alors réhabilité en lien avec la Région Poitou-Charentes, pour y implanter des ateliers de fabrication de panneaux photovoltaïques.

Depuis début juillet 2014, l'atelier accueille 2 lignes de fabrication de panneaux d'une capacité de production équivalente à 20 MWc et compte 50 salariés.

Présentation du plan de pose



Ce tableau correspond à la **variante n° 2 qui est la version finale** de l'étude, les parcelles ZE 138, 900, 901, 902, 903, 941 et 1006 ne sont plus comptabilisés par la ferme solaire.

En effet la présence d'un papillon : l'Azuré du serpolet empêche la construction sur cette zone.

Retombées fiscales

Économiquement, l'implantation d'installations photovoltaïques au sol est intéressante pour les collectivités locales. En effet, dans le cadre des lois de finance 2010, la taxe professionnelle a été remplacée par la mise en œuvre de la Contribution Économique Territoriale (CET), composée de :

→ **L'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER)**, dont le montant est revalorisé chaque année. D'un montant de 7 400€ par MW installé et par an (valeur au 1er janvier 2017)

→ la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE).

→ **La CFE (cotisation foncière des entreprises)** n'est pas prise en compte, les centrales photovoltaïques en étant exonérées ;

→ La taxe foncière et la taxe d'aménagement en année 1 pour la commune.

Les montants des différentes taxes et leur répartition entre les différentes institutions seront calculés sur la base des caractéristiques du projet par le centre local des impôts fonciers. Le maître d'ouvrage propose au propriétaire des parcelles occupées par le parc photovoltaïque un **loyer annuel pour la location du terrain**.

Démantèlement

A l'issue de la durée initiale, le bail peut être prorogé en cas de volonté de reconduire l'exploitation de la centrale ou de la rénover (changement de matériel). Dans le cas contraire, un démantèlement est prévu, aux frais exclusifs de FBJB. Cet engagement est assorti d'une obligation pour FBJB de constituer une garantie de démantèlement, qui sera inscrite dans la promesse de bail.

Les avis des Personnes publiques associées

De l'Autorité environnementale

L'autorité environnementale a été consultée en date du 28 Janvier 2021 et n'a pas fournie de réponse, ni d'avis sur le projet, le commissaire enquêteur prend donc acte de cette absence d'observations émises dans le délai réglementaire.

Copie du courrier de la préfecture des Deux-Sèvres.



Service de Coordination et du Soutien
Interministériels
PSIE Environnement
Affaire suivie par : Sophie GUILLOTIN
Tél. : 05 49 08 69 52
Adresse mail : sophie.guillotindeux-sevres.gouv.fr

Niort, le 6 avril 2021

INFORMATION RELATIVE A L'ABSENCE D'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Demandeur : SAS FBJB

Intitulé et lieu du projet : Construction d'un parc photovoltaïque sur la commune de Limalonges

Autorité en charge de l'autorisation : Le Préfet des Deux-Sèvres

Service instructeur de la demande : Direction Départementale des Territoires des Deux-Sèvres

L'autorité environnementale, saisie en date du 28 janvier 2021, sur le dossier cité en objet, n'a pas produit l'avis sollicité.

En application de l'article R. 122-7 II du code de l'environnement, je prends acte de l'absence d'observations émises par l'autorité environnementale dans le délai réglementaire.

Cette présente information devra figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou à toute autre forme de consultation du public. Elle devra être rendue publique sur le site Internet de l'autorité qui prend la décision d'autorisation du projet, en l'occurrence de la préfecture des Deux-Sèvres. L'absence d'avis a fait l'objet d'une publication, sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de la Nouvelle Aquitaine (MRAE).

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture

Anne BARETAUD

L'Agence Régional de Santé

Copie du courrier de l'ARS



Niort le 17 février 2021

Délégation départementale des Deux-Sèvres
Pôle Santé Publique et Environnementale

Affaire suivie par : Renaud POUGET
Nicolas SIMON
Tél. : 05.49.06.70.43
Mél. : ars-dd79-sante-environnement@ars.sante.fr

Réf. : 2021-012-RP

Le Directeur Départemental des Deux-Sèvres

à

Monsieur le Directeur
DREAL Nouvelle-Aquitaine
Mission Evaluation Environnementale
Cité administrative
Rue Jules Ferry
33 090 BORDEAUX cedex

Objet : . Création d'une centrale photovoltaïque / FBJB
Commune de Limalonges (79)
Demande d'avis sur le projet

Par courrier électronique arrivé dans mes services le 29 janvier 2021, vous me demandez d'émettre un avis relatif à la demande de permis de construire d'un parc photovoltaïque au sol sur la commune de LIMALONGES (79).

Après examen du dossier, le projet appelle la remarque suivante :

La commune de Rom est située dans un secteur impacté par la prolifération de l'ambrosie. De par la nature des travaux envisagés, les déplacements de végétaux ou de terres contaminées devront être évités pour limiter la dispersion des graines d'ambrosie.

Le pétitionnaire devra donc prendre en compte les dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 juin 2019 fixant les modalités de surveillance, de prévention et de lutte contre l'ambrosie.

Un plan de gestion devra être proposé par le demandeur.

En conséquence, sous réserve de la prise en compte de la remarque précédemment citée, j'émetts un **avis favorable** au dossier tel que présenté.

P/le Directeur Général de l'ARS
Par délégation
P/le Directeur de la Délégation Départementale
des Deux-Sèvres
L'adjointe au Directeur,

Gaëlle LE GARGASSON

La Direction Départementale des Territoires

Copie du courrier du 29 Septembre 2020

Direction Départementale des Territoires
Service eau environnement/Unité ouvrages et travaux
Affaire suivie par : Aurélie Hugue
Tél. : 05.49.05.89.31
Adresse mail : aurelie.hugue@deux-sevres.gouv.fr

Niort, le **29 SEP. 2020**

La responsable de l'Unité ouvrages et travaux

ou

responsable de l'Unité Droit des sols
fiscalité de l'urbanisme

Objet : PC et EI -Parc photovoltaïque – Limalonges

Par courriel du 21 septembre 2020, vous m'avez soumis la réponse du pétitionnaire suite à ma demande de compléments du 26 juin 2020.

La notice fournie indique qu'un ouvrage de stockage est en place afin de recevoir une éventuelle pollution. Cet ouvrage sera équipé d'une vanne coupure pour éviter toute contamination dans le milieu récepteur.

Il est attendu que le pétitionnaire fournisse un plan et schéma permettant de localiser cet ouvrage. Il devra préciser son volume de confinement et le justifier au regard des enjeux. Il est également attendu que la surverse et le milieu récepteur soient mentionnés. Enfin, le pétitionnaire devra faire part de la fréquence d'entretien de ses ouvrages.

La responsable de l'Unité ouvrages et travaux,


Florence DEVILLE

Le mémoire en réponse du maitre d'ouvrage



Mémoire en réponse du 28 mai 2021
aux avis des services de l'Etat
Site de Limalonges (79)

FBJB



impulsion Services d'Etudes pour le Développement des Energies Renouvelables et de l'écovillégiabilité
Siège social 38, allée de l'Esprit
79240 VALENTIGNEY
Sandrine VASSEUR : 06 31 06 73 72
c.vasseur@impulsion-innovation.org

CAPEL au capital de 7 500 €
Siret : 805 160 005 000 14
RCS Nanterre 805 160 005
N°AF 71 12 8



Mémoire en réponse aux avis des services - Site de Limalonges (79)

Sommaire

I.	INTRODUCTION	3
II.	AVIS DDT SERVICE EAU ET ENVIRONNEMENT	3
III.	AVIS DDT UNITE OUVRAGES ET RESEAUX	3
IV.	AVIS DE LA DIR ATLANTIQUE	3

I. Introduction

Dans le cadre du projet de création d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Limalonges (79), la Société FBJB a déposé auprès des services de la DDT un dossier d'étude d'impact et une demande de permis de construire relatifs à la construction d'une centrale photovoltaïque au sol.

Les services instructeurs, Id la DDT, dans trois courriers datés du 26 juin 2020, du 7 août 2020 et du 29 septembre 2020, ont demandé au Maître d'Ouvrage de fournir des compléments afin de pouvoir poursuivre l'instruction du dossier.

Le présent mémoire constitue la réponse formulée à la demande de compléments mentionnée dans ces courriers.

II. Avis DDT Service eau et environnement

Le dossier d'étude d'impact, en page 112, indique que les terrassements ne concerneront que les surfaces d'accueil et des locaux techniques. Or, les plans fournis montrent qu'une piste va être créée. Il conviendrait que les impacts du terrassement lié à la mise en œuvre de la piste soient traités notamment sur l'apport potentiel de matières en suspension et le ruissellement sur ces surfaces pendant la phase travaux.

De plus, la création de cette piste entraîne une modification du coefficient d'imperméabilisation par rapport au terrain en place. Il est donc attendu que le pétitionnaire apporte des précisions techniques sur la gestion des eaux de ruissellement. De plus, il devra également indiquer les solutions mises en œuvre afin de traiter les eaux potentiellement polluées (type eaux d'incendie).

En conclusion, il est attendu des précisions sur la gestion des eaux pluviales et des eaux polluées, en phase travaux et en phase d'exploitation.

Le projet photovoltaïque de Limalonges ne prévoit pas la construction de pistes c'est pourquoi l'impact de la mise en œuvre de piste n'est pas traité et n'a pas besoin d'être traité dans le dossier. Aussi, pour cette même raison, le coefficient d'imperméabilisation du site reste identique à l'état initial.

Cf § 4.4.6 Les pistes et chemins d'accès en page 101 de l'étude d'impact

« Le sol du site du projet est actuellement en état pour permettre la circulation des véhicules. Le projet ne nécessite l'aménagement d'aucune piste en particulier. Les chemins d'accès sont également existants ».

III. Avis DDT Unité ouvrages et réseaux

Par courriel du 21 septembre 2020, vous m'avez soumis la réponse du pétitionnaire suite à ma demande de compléments du 26 juin 2020.

La notice fournie indique qu'un ouvrage de stockage est en place afin de recevoir une éventuelle pollution. Cet ouvrage sera équipé d'une vanne coupure pour éviter toute contamination dans le milieu récepteur.

Il est attendu que le pétitionnaire fournisse un plan et schéma permettant de localiser cet ouvrage. Il devra préciser son volume de confinement et le justifier au regard des enjeux. Il est également attendu que la surverse et le milieu récepteur soient mentionnés. Enfin, le pétitionnaire devra faire part de la fréquence d'entretien de ses ouvrages.

Deux cas possibles pour la pollution accidentelle :

1. Lors d'un événement pluvieux
2. Lors d'un temps sec

Deux vannes de coupure en amont (ouest) et en aval (est) du projet seront installées sur le projet (Plan N°1).

Pour un événement pluvieux :

Il faudra fermer les deux vannes de coupure.

- La première vanne de coupure (vanne en amont du projet) a un rôle de stopper les eaux de pluie engendrées par le bassin versant intercepté par le projet, les eaux remonteront ensuite dans les branches hydrauliques (fossés existants) sur le bassin versant intercepté par le projet.
- Fermer la deuxième vanne de coupure (vanne en aval du projet) pour gérer la pollution accidentelle engendrée par le projet.

Pour un temps sec :

Il faudra fermer la vanne de coupure du projet (vanne en aval) pour stopper les eaux engendrées par le projet dans un bassin de confinement et ensuite gérer la pollution accidentelle engendrée par le projet (pompage, stockage puis traitement des eaux polluées dans une structure adaptée).

Une réserve d'incendie de 120 m³ est présente sur le projet.

Le bassin de confinement a les caractéristiques suivantes qui permettent de stocker un volume bien supérieur à la réserve incendie :

- ✓ Une surface de 1 500 m²
- ✓ 70 cm de profondeur
- ✓ Volume de stockage 1 050 m³

Le bassin sera créé à l'aval du projet (Plan N°3).

Les eaux engendrées par le projet se rejettent dans un fossé qui se rejette dans la Charente.

Entretien des vannes de coupure :

La vanne doit faire l'objet d'un entretien ainsi que d'une manœuvre ouverture/fermeture tous les semestres.

IV. Avis de la DIR Atlantique

De la Direction Interdépartementale des Routes Atlantiques

Copie du courrier



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE
MINISTÈRE CHARGÉ DES TRANSPORTS

Direction interdépartementale des routes Atlantique

Bordeaux, le 01 JUL. 2019

Mission maîtrises d'ouvrages
nité juridique, exploitation, domaine public

Monsieur,

Par courrier électronique du 3 juin 2019, vous avez transmis à la direction interdépartementale des routes Atlantique des éléments complémentaires concernant votre projet de création d'une centrale photovoltaïque à Limalonges pour lequel la DIR Atlantique a rendu un avis le 6 février 2017.

Tout d'abord, le merlon envisagé en bordure de la RN10 dans le projet initial est remplacé par une haie double paysagère, conformément à une demande de la communauté de communes du Mellois. L'implantation de cette haie, qui ne devra en aucun cas empiéter sur le domaine public ou privé de l'État, est compatible avec l'exploitation et l'entretien de la RN10. Une hauteur totale de 5 à 6 mètres, homogène sur la totalité du linéaire pourrait toutefois être envisagée.

Par ailleurs, des passerelles d'exploitation sont prévues en surplomb du fossé situé sur la parcelle cadastrée section ZE n°16. Je vous informe que cette parcelle a été remise à l'administration des domaines en vue de sa cession le 5 novembre 2015. À ce jour, la parcelle n'a pas été cédée et reste donc propriété de l'État. Dans ces circonstances, l'installation des passerelles d'exploitation devra faire l'objet d'une convention d'occupation avec la DIR Atlantique. Cette convention pourra intégrer l'entretien du fossé.

Concernant ce fossé, j'appelle votre attention sur le fait qu'il est indépendant du bassin de rétention situé sur la parcelle cadastrée section ZE n°123, ce bassin n'étant alimenté que par les eaux de ruissellement de la RN10.

Pour finir, l'étude de réverbération réalisée par la société Solstyce SAS pour ce projet conclut à une criticité de gêne visuelle nulle à tout moment de l'année pour les usagers de la RN10, répondant ainsi à la demande formulée dans l'avis du 6 février 2017. Je vous saurais gré de bien vouloir me confirmer que les hypothèses de l'étude d'éblouissement prennent en compte le remplacement du merlon en haie paysagère.

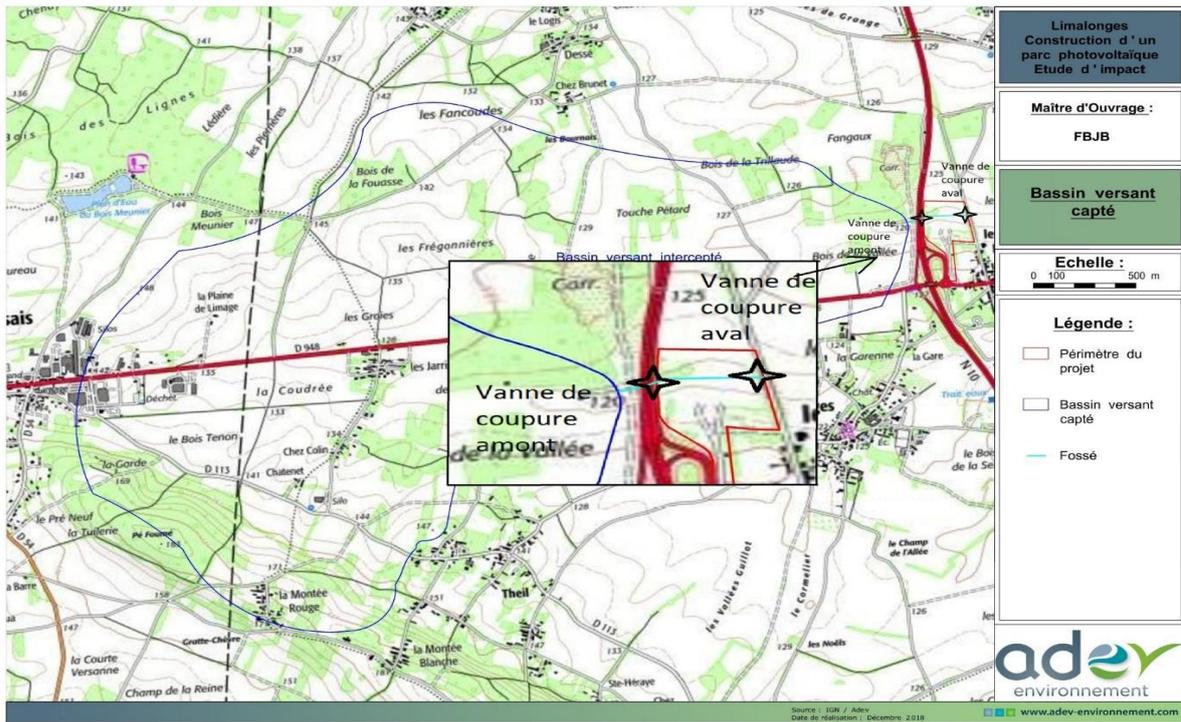
Telles sont les observations qu'appellent de ma part les éléments complémentaires transmis le 3 juin 2019.

Je vous prie de croire, monsieur, en l'expression de ma considération distinguée.

Monsieur Benoît Michenot
Société Impulsion Innovation
30, place du 25 août
79 340 Vasles

Pour la directrice,
L'adjointe de la chef de la mission maîtrises d'ouvrages

Marianne Miossec



Copie du courrier

DDT 79
45 Av de Poitiers
BP 90039
79 170 Brioux Sur Boutonne

Marie-Christine MARICHY
Chargée d'exploitation et niveaux de services
mimo.dir@developpement-durable.gouv.fr
05 57 81 65 94

Bordeaux, le 07 AOUT 2020

Par courrier électronique en date du 16 juillet 2020, vous avez consulté la direction interdépartementale des routes Atlantique en vue de recueillir un avis sur le permis de construire n° PC07015020S0002 concernant la création d'une centrale photovoltaïque à Limalonges.

Les observations transmises par courrier du 1^{er} juillet 2019 à la société Impulsion Innovation ont été prises en compte. Par conséquent, la DiR Atlantique émet un avis favorable sur ce projet.

Il convient toutefois de rappeler que des passerelles d'exploitation sont prévues en surplomb du fossé situé sur la parcelle cadastrée section ZE n°16. Cette parcelle a été remise à l'administration des domaines en vue de sa cession le 5 novembre 2015. À ce jour, la parcelle n'a pas été cédée et reste donc propriété de l'État. Dans ces circonstances, l'installation des passerelles d'exploitation devra faire l'objet d'une convention d'occupation avec la DiR Atlantique. Cette convention pourra intégrer l'entretien du fossé.

*La responsable de la mission
Maîtrise d'ouvrage par l'Etat*

La chargée de mission
Photage, Transversal et Immobilier
Isabelle DUARTE

DDT 79
Site de Bressuire

La Direction Régionale des Affaires Culturelles

Copie du courrier



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

La Préfète de région

Direction régionale des
affaires culturellesService régional de
l'archéologieAffaire suivie par :
Jérôme PRIMAULT
05 49 36 30 64

jerome.primault@culture.gouv.fr

Références : PC07915020S0002-1

à

Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres

45 Avenue de Poitiers
BP 90039
79170 BRIOUX-SUR-BOUTONNE

À l'attention de Thérèse-Marie Dane,

Poitiers, le 11 août 2020

DDT 79

20 août 2020

Courrier arrivé

Objet : Archéologie préventive – Réception d'un dossier d'aménagement
Références : LIMALONGES (DEUX-SEVRES), Les Vallées
 PC07915020S0002
 Votre courrier du 14 mai 2020
 Livre V du Code du patrimoine

Vous m'avez transmis le dossier d'aménagement visé en référence afin que j'évalue son impact sur d'éventuels vestiges archéologiques et que je détermine, le cas échéant, les mesures d'archéologie préventive nécessaires à mettre en œuvre.

J'ai l'honneur d'en accuser réception à la date du 21 juillet 2020.

Après examen du dossier, je vous informe que, en l'état des connaissances archéologiques sur le secteur concerné, de la nature et de l'impact des travaux projetés, ceux-ci ne semblent pas susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique. Ce projet ne donnera pas lieu à une prescription d'archéologie préventive.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter toutes les informations que vous jugerez utiles.

Pour le Directeur régional des affaires culturelles
 et par délégation,
 La Conservatrice régionale de l'archéologie

Nathalie FOURMENT

Du Syndicat Départemental d'Incendie et de Secours

Copie du courrier

PC 079 150 20 5002

SERVICE DEPARTEMENTAL
d'INCENDIE et de SECOURS des DEUX-SEVRES

Groupement Gestion des Risques



N°f. : FC/PG - 219.20

Affaire suivie par :

M. CHIRON Florian

☎ 05.49.08.18.23

✉ f.chiron@sds72.fr

Reçu le

23 JUN 2020

Mairie de LIMALONGES

Le DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
des SERVICES d'INCENDIE et de SECOURS

à

Monsieur le Maire
Place de l'Eglise
79190 LIMALONGES

Chauray, le 15 juin 2020

Liberté
Égalité
Fraternité
Courage
DévouementObjet : Projet de parc photovoltaïque au sol
VIRÉ : Votre courrier en date 15 mai 2020, reçu le 26 mai 2020

Pour faire suite à votre courrier ci-dessus référencé, relatif au projet d'un parc photovoltaïque au sol au lieu-dit Les Maisons Blanches commune de LIMALONGES.

J'ai l'honneur de vous informer qu'à notre connaissance il n'existe aucune prescription incendie particulière sur les terrains en projet, ni d'activités à risques pouvant interférer avec le projet. Toutefois, il conviendrait de prendre en considération les recommandations suivantes :

- Réaliser une voie d'accès au site de 5 mètres de large, stabilisée et débroussaillée de part et d'autre sur une largeur de 10 mètres.
- Créer, à l'intérieur du site, des voies de circulation d'une largeur de 5 mètres permettant :
 - de quadriller le site (rocares et pénétrantes) ;
 - d'accéder en permanence à chaque construction (locaux onduleurs, transformateurs, poste de livraison, locaux techniques) ;
 - d'accéder aux éléments de la défense extérieure contre l'incendie (poteau incendie et/ou réserve) ;
 - d'atteindre à moins de 100 mètres tous les points des divers aménagements.

Ces voies répondront aux caractéristiques suivantes :

- largeur : 5 mètres
- force portante calculée pour un véhicule de 160 KN (kilo Newton) avec un maximum de 90 KN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum
- rayon intérieur minimal : 11 mètres
- surlargeur de $S = 15/R$ dans les virages de rayon intérieur $R < 50$ mètres
- hauteur libre : 3,5 mètres
- pente $< 15\%$

219,20

- Réaliser des aires de retournement pour les voies en impasse > 60 mètres ;
- Permettre au moyen d'une voie périphérique externe au site, l'accès continu des moyens de lutte à l'interface, entre le site et l'environnement ou les tiers ;
- La défense extérieure contre l'incendie devra être assurée par une ou plusieurs réserves incendie de 30 m³ minimum chacune. Leur nombre et emplacement et tel que l'accès du site soit situé à 200 mètres au plus du point d'eau le plus proche et chaque point de l'installation soit distant de 400 mètres au plus du point d'eau le plus proche. Les distances sont mesurées par des chemins stabilisés d'une largeur minimale (1,8 m) ;
- Prévoir l'enfouissement des câbles d'alimentation ;
- Isoler le poste de liaison par des parois coupe-feu de degré 2heures ;
- Mettre sous rétention les postes transformateurs ;
- Installer une coupure générale électrique unique pour l'ensemble du site. Cette coupure devra être visible et identifiée par la mention « coupure réseau photovoltaïque – attention panneaux encore sous tension » en lettre blanche sur fond rouge ;
- Lorsqu'il existe, le local technique onduleur à des parois de degré coupe-feu égal au degré de stabilité au feu du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes ;
- Installer dans les locaux onduleurs et poste de liaison, des extincteurs appropriés aux risques ;
- Afficher en lettres blanches sur fond rouge les consignes de sécurité, les dangers de l'installation et le numéro de téléphone à composer en cas de danger ;
- Installer un extincteur CO₂ dans chaque local technique ainsi que dans le local collecteur et des extincteurs appropriés aux risques sur le site.

Le service Prévision reste à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours,



Colonel Stéphane GOUZEC

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Deux-Sèvres

100 rue de la Gare - CS 40 019 - 79185 CHAURAY Cedex

Standard : 05.49.08.18.18 - Fax Administratif : 05.49.08.18.19 - Adresse électronique : did129@sd129.fr

Avis d'appels publics à la concurrence : www.e-marchespublics.com

Observations du commissaire enquêteur

Sur les Personnes Publiques associées.

(les différents courriers des PPA sont précédemment copiés)

L'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Par courrier du 17 Février 2021, le responsable du Pôle Santé Publique et Environnementale de la Délégation départementale des Deux-Sèvres émet un avis favorable.

La direction Départementale du Territoire

Le courrier du 26 Juin 2020 fait état des demandes sur les eaux pluviales leur demandant des précisions sur leur gestion et sur les eaux polluées lors de la phase des travaux et en exploitation.

Le deuxième courrier en date du 29 Septembre 2020 demande d'autres précisions. Il est attendu du pétitionnaire des plans des matériels permettant la localisation et les possibilités de confinement des eaux de cet ouvrage.

Le 28 Mai 2021 un mémoire en réponse a été fourni par la société FBJB afin de fournir un suivi des questions réponses et enfin un final à tous les courriers précédents permettant ainsi d'obtenir un avis favorable.

La Direction Interdépartementale des Routes Atlantiques

Un premier courrier en date du 01 Juillet 2019 précise l'accord de plantation en bordure de la Nationale 10 en précisant toutefois que sa hauteur finale ne devra pas dépasser cinq ou six mètres, précise aussi que la parcelle ZE 16 reste propriété de l'état et qu'une convention d'occupation devra être signée avec le maître d'œuvre, et enfin qu'une étude de réverbération a été réalisée par la société Solstice SAS qui a conclu à une criticité de gêne nulle pour les usagers de la N10

Le 07 Août 2020 la DIR atlantique à émit un avis favorable.

La Direction Régionale des Affaires Culturelles

Le 20 Août 2020, la Drac à informer être sur un secteur où il n'y a pas de connaissances archéologiques, donc ce projet ne donne pas lieu à une prescription archéologique préventive.

Le Syndicat Interdépartemental d'Incendie et de Secours

Le 23 Juin 2020, le SDIS a pris connaissances du projet et a informé qu'aucune prescription particulière ni d'activités à risques ne peut interférer avec le projet. Toutefois celui-ci demande de prendre en considération des recommandations particulières comme la réalisation de voies d'accès tout autour du site, une aire de retournement et un accès aux locaux techniques, le tout accompagné de caractéristiques routières propre au déplacement des engins.

Il convient de rappeler qu'une réserve d'incendie de 60 m³ est présente sur le projet. Le bassin de confinement a les caractéristiques suivantes qui permettent de stocker un volume bien supérieur à la réserve incendie puisque 1050 m³ seront stockés.

Observations du commissaire enquêteur

Sur la forme

La société FBJB de Chatellerault a présenté avec la société ADEV Environnement de Leblanc une étude d'impact portant sur le projet d'une ferme solaire sur la commune de Limalonges.

Le demandeur averti ou informé aura trouvé, certainement, les réponses à ses interrogations. Mais la richesse des informations risque de décourager un certain public à la recherche de renseignements.

Un résumé non technique doit pallier cet inconvénient. Il est essentiel qu'il soit concis, sans être succinct, malheureusement sur ce dossier, il est inexistant, donc il appartient au lecteur de tout déchiffrer de lui-même.

En l'espèce, le maître d'ouvrage et les bureaux d'étude ont répondu à l'objectif d'une étude d'impact sans y apporter d'aide pour une personne lambda.

Sur le fond

Il est démontré que le projet de parc photovoltaïque au sol présente des impacts faibles à négligeables. La recherche du moindre impact sur les divers milieux a guidé le maître d'ouvrage dans l'élaboration de son projet.

Néanmoins, diverses mesures permettant d'éviter et (ou) de réduire certains impacts sont proposées dans la phase travaux et dans sa phase d'exploitation et de son entretien.

Au vu de cette évaluation et compte tenu des impacts potentiels des scénarios, des mesures de suppression et/ou de réduction seront proposées. Ces mesures pourront se traduire par une modification des caractéristiques du projet, des contraintes particulières en phase travaux, des modalités spécifiques d'exploitation et/ou d'entretien, etc...

De la même manière, sont proposées des mesures générales pour pallier une pollution accidentelle tant en phase travaux qu'en phase d'exploitation. Le cas échéant (impacts significatifs) une assistance au maître d'ouvrage dans la démonstration d'absence de solution alternative et une recherche de mesures compensatoires est effectuée.

Tout ceci permettant de faire des choix d'implantation appropriés et de proposer des mesures de suppression ou de réduction des impacts.

4^{ème} PARTIE

Analyse des observations

Deux observations ont été portées sur le registre ouvert à la mairie de Limalonges.

Aucun courrier n'a été adressé ou déposé à l'attention du commissaire enquêteur.

Aucun courriel n'a été enregistré sur la messagerie ouverte pendant l'enquête.

Huit questions sont posées par le procès-verbal de synthèse au maître d'ouvrage par le commissaire enquêteur.

A l'issue de l'enquête, et en application des dispositions de l'article R123-18 du code de l'environnement, j'ai, le 02 Juillet 2021, dans les locaux de la mairie de Limalonges, j'ai rencontré la collègue de M. Michenot, l'assistant à la maîtrise d'ouvrage de la société FBJB.

Je lui ai remis le procès-verbal de synthèse.

La présentation des observations a été suivie d'un entretien.

J'ai reçu, par messagerie, le 20 Juillet 2021, puis par courrier électronique le mémoire en réponse du maître d'ouvrage.

Observations du commissaire enquêteur

Deux observations ont été portées sur le registre.

Mme Bonnisseau a portée sur le registre une remarque concernant le prix de location du terrain par la commune à la société FBJB

Le commissaire enquêteur : cette remarque peut être pertinente mais n'entre pas dans le cadre de l'enquête publique, néanmoins la commune va percevoir en plus de la location du terrain une partie de l'IFER (cette part viendra après entente entre la commune de Limalonges et la communauté de communes du Mellois en Poitou), puis percevra aussi la première année de construction la taxe d'aménagement et suivra la CVAE.

La réponse du maitre d'ouvrage dans le procès-verbal n'a pas été formulée (aucune remarque supplémentaire au commissaire enquêteur).

Mme Dmitrovic craint une pollution lors de la fabrication des panneaux, mais se félicite du bénéfice apporté à la commune par le biais de la location.

Le commissaire enquêteur : La société VMH filiale de FBJB qui construit les panneaux depuis 2013 avec une production de 3 MWc pour arriver en 2017 à 20 MWc, nul doute que cette usine à reçue toutes les autorisations nécessaires pour la fabrication photovoltaïque.

Mme Deprez est venue se renseigner sur le projet, sans apporter d'avis sur le registre d'enquête.

Réponses du Maitre d'ouvrage

Les déchets non recyclables lors de la fabrication des panneaux photovoltaïques sont faibles (emballage, ébavurage, nettoyage de l'excédent de silicone). Du point de vue énergétique, en moins de 3 ans, les panneaux photovoltaïques produisent plus d'énergie que celle qui a été nécessaire pour les fabriquer.

Observation orale :

Mme Freget s'est renseignée sur le projet, a demandé si les pollutions visuelles existaient, si le bruit serait présent.

Le commissaire enquêteur : J'ai renseigné Mme Deprez que de manière générale, la centrale photovoltaïque est perceptible, sans que son insertion ne vienne dégrader le paysage, déjà marqué par la présence de la friche industrielle. La plantation de haies viendra réduire l'impact de la centrale photovoltaïque sans tout à fait la masquer. La végétalisation des abords du site permettra de revaloriser des terrains en friche et enfin qu'une étude de réverbération a été réalisée par la société Solstice SAS qui a conclu à une criticité de gêne nulle pour les usagers de la N10.

Réponses du Maître d'ouvrage

Pas de remarques supplémentaires à celles de Monsieur le Commissaire Enquêteur.

Appréciation d'ensemble du commissaire enquêteur

L'insertion d'un parc photovoltaïque au sol ne modifiera pas la perception du paysage local. Il n'y aura pas de transformation brutale du paysage.

Le relief et la végétation constituent les limites visuelles à la future implantation du parc.

En l'absence de visites, je n'ai pu caractériser le ressenti des habitants au regard de l'installation de ce parc, et apprécier ainsi l'acceptabilité du projet.

La publicité a bien été réalisée aux abords du projet et en mairie suivant l'art. L123-1 du Code de l'Environnement.

De plus la commune possède huit panneaux d'information répartis sur le territoire communal sur lequel était indiqué les modalités de l'enquête publique.

Les habitants du village des Maisons Blanches en particulier, et plus éloignés de Limalonges, ne pouvaient ignorer le déroulement de l'enquête publique, dès lors que des affiches réglementaires étaient apposées au droit de chaque parcelle devant accueillir le parc.

L'absence de consultation du dossier pendant ladite enquête s'explique certainement par l'adhésion au projet, et non par le manque d'intérêt de la population.

Niort, le 18 Juillet 2021

Le commissaire enquêteur,

Bernard Giraud

B. Giraud

DÉPARTEMENT DES DEUX SEVRES

Commune de Limalonges

ENQUÊTE PUBLIQUE

Du 31 Mai au 02 Juillet 2021

ENQUETE PUBLIQUE PORTANT SUR LA CONSTRUCTION D'UNE CENTRALE SOLAIRE
PHOTOVOLTAÏQUE

CONCLUSIONS ET AVIS

DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Commissaire Enquêteur : Bernard Giraud

Destinataires

Monsieur le préfet des Deux sèvres
Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Poitiers
Monsieur le Président de la société FBJB

Conclusions et avis du commissaire enquêteur

Le dossier soumis à l'enquête publique concerne la création d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Limalonges faisant suite à une demande de permis de construire sur ce même territoire et présenté par la SAS FBJB.

Le commissaire enquêteur, a été désigné par décision N°E21000050/86 en date du 19 Mai 2021 par Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Poitiers.

Mr le Préfet des Deux-Sèvres a prescrit l'enquête publique par arrêté en date du 04 Mai 2021.

Sur la régularité de la procédure et le déroulement de l'enquête

Durant l'enquête, le public n'a pas formulé d'observation sur la régularité de la procédure ou le déroulement de l'enquête.

Le commissaire enquêteur a conduit l'enquête publique sur ce projet de centrale photovoltaïque dans les conditions prévues par le code de l'environnement, articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants, pendant une durée de 33 jours consécutive, du 04 Mai 02 Juillet 2021 inclus, en exécution de l'arrêté du 04 Mai 2021 pris par le Préfet des Deux Sèvres qui l'a prescrite.

Plusieurs contacts téléphoniques avec Mme Guillotin de la Préfecture des Deux Sèvres ont permis l'organisation de l'enquête et un calendrier a été établi.

La publicité relative à cette enquête a été conforme à la réglementation, avec des parutions légales de l'avis d'ouverture de l'enquête dans deux journaux locaux et un affichage permanent à la disposition du public à la mairie de Limalonges. L'avis d'enquête a également été diffusé sur le site Internet du Département des Deux-Sèvres durant toute la durée de l'enquête.

Aucun incident pouvant faire obstacle à l'information du public, n'a été relevé.

Le registre d'observations ainsi que le dossier ont été tenus à la disposition du public dans les locaux de la mairie de Limalonges pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures d'ouverture des bureaux. Durant la même période, une adresse courriel de la préfecture dédiée (pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr) était également à la disposition du public pour déposer ses contributions.

Cinq permanences ont été tenues en mairie de Limalonges aux jours et heures prévus et se sont déroulées dans de bonnes conditions d'organisation.

A l'issue de l'enquête, le 02 Juillet, le registre a été clos par le commissaire enquêteur.

L'enquête s'est déroulée sans incident, selon le calendrier prévu et les modalités prescrites par l'arrêté du Préfet des Deux Sèvres précité.

Plusieurs observations ont été prises en compte par le commissaire enquêteur, Un procès-verbal de synthèse, remis le 02 Juillet 2021 à la société IMPULSION de Vasles AMO de la société FBJB, comme prévu lors de la dernière permanence.

Le mémoire en réponse m'est parvenu le 20 Juillet 2021.

En conclusion, le commissaire enquêteur considère que l'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions et en conformité avec la réglementation.

Conclusions

La demande du permis de construire réalisée par la société FBJB de Châtellerault a été reçue en mairie de Limalonges le 13 Mars 2020.

Le projet consiste en l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol sur le territoire de Limalonges au lieu-dit les Vallées.

Les présentes demandes de permis de construire sont soumises à plusieurs dispositions législatives et réglementaires.

L'enquête publique dont il s'agit résulte de la combinaison de divers articles du code de l'environnement : * L123-2 et R 122-2

L 123-2 : (*font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements soumis de façon systématique à la réalisation d'une étude d'impact en application des II et III de l'article R. 122-2 --- . »*)

R 122-2 (*Les projets relevant d'une ou plusieurs rubriques énumérées dans le tableau annexé au présent article font l'objet d'une évaluation environnementale, de façon systématique ou après un examen au cas par cas, ..., en fonction des critères et des seuils précisés dans ce tableau*).

Les caractéristiques du projet

Le parc photovoltaïque, d'une puissance totale de **3,214 MWc** (correspond à **1 million de watts-crête**.), soit une production équivalente à la consommation de 3500 personnes (hors chauffage), sera implanté sur une ancienne plateforme vierge de toute construction et sans usage au lieu-dit Les Vallées sur la commune de Limalonges. Le dernier usage fut la création d'une base d'accueil de matériaux et de matériel dans le cadre de la construction de la LGV.

Les terrains artificialisés ne peuvent être réutilisés pour une activité agricole. Il n'y a donc pas de conflit d'usage identifié sur les terrains objet du projet.

Éléments défavorables au projet

- La pollution visuelle générée par le projet malgré la plantation de haies multi strates va durer quelques mois ou années, le temps que celles-ci trouvent sa taille adulte.
- La construction du site pendant les travaux va générer un impact auditif, soit ponctuel mais peut-être important par la mise en place des pieux par vibrations.
- Les travaux de raccordement de la centrale au réseau ne sont pas prévus dans ce dossier, mais ils généreront sans nul doute des désagréments pour une partie de la population.

Eléments favorables au projet

- Concernant la faune et la flore, l'étude d'impact signale le peu d'incidences par rapport à l'existant.
- La construction des panneaux photovoltaïque est réalisé par une filiale du porteur de projet et française.
- Les porteurs de projets ont abandonné une partie du projet sur sa façade Ouest pour cause de présence de pieds d'origan sauvage et d'un papillon (l'Azuré du Serpolet) qui a besoin de cette plante pour sa reproduction (cette espèce est d'intérêt communautaire et protégée en France).
- L'utilisation d'un site comme cette ancienne plateforme vierge de toute construction et sans usage. Le dernier usage fut la création d'une base d'accueil de matériaux et de matériel dans le cadre de la construction de la LGV, l'installation sur ce lieu est pertinente.
- Produire de l'énergie électrique à partir du soleil est peu générateur de CO².

En synthèse

Le commissaire enquêteur considère que :

- ✓ L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions et en conformité avec la réglementation,
- ✓ L'information du public a été organisée pour toucher un maximum de personnes.
- ✓ Le dossier d'enquête comprend toutes les pièces exigées par la réglementation ;
- ✓ L'étude d'impact environnementale est fouillée et les incidences du projet sur l'environnement sont modestes,
- ✓ Le projet est cohérent avec le PLU de la collectivité,
- ✓ Le projet est compatible avec le SDAGE Adour Garonne.
- ✓ L'ARS par la Direction Départementale des Deux-Sèvres de Niort a émis un avis favorable,
- ✓ La DDT a émis un avis favorable,
- ✓ La DIRA après plusieurs courriers et un mémoire en réponse a émis un avis favorable,
- ✓ La DRAC a émis un avis favorable,
- ✓ Le SDIS à un émis un avis favorable sous réserves de création d'une réserve incendie,
- ✓ Les observations recueillies ont toutes reçues une réponse par le mémoire en réponse reçu le 20 Juillet 2021.
- ✓ Le document de réponse en mémoire du procès-verbal de synthèse apporte des réponses détaillées claires et précises pour chacune des observations.

Avis du commissaire enquêteur

Considérant :

- Que l'évolution démographique et le développement économique exigent une augmentation des besoins énergétiques propres,
- Que l'objectif national soit de « porter la part des énergies renouvelables à 32 % de la consommation finale française brute d'énergie en 2030 »,
- Qu'à cet horizon 2030, la production d'électricité de source renouvelable devra atteindre 40 % du mix électrique,
- Qu'à l'opposé, le potentiel énergétique du soleil constitue une richesse inépuisable, gratuite et sans effet de serre,
- Que les parcs photovoltaïques constituent une nouvelle composante des paysages, faisant suite à l'évolution et aux besoins humains,
- Que la perception d'un site photovoltaïque n'impacte pas fortement le paysage,
- Que le démantèlement est prévu à la fin de l'exploitation du parc,
- Que le porteur de projet propose des mesures de prévention, d'évitement et de réduction des impacts sur l'environnement lors des travaux de construction,
- Que les panneaux sont construits en France (Poitou-Charentes),
- Que les parcelles n'aient plus d'avenir agricole car servant précédemment aux travaux de construction de la LGV, ce lieu est pertinent,
- Que l'étude d'impact révèle le peu d'incidence sur la faune et la flore, une petite partie des parcelles ayant été abandonnée pour la survie de l'Azuré du serpolet et la plante l'origan sauvage.
- Que les personnes publiques associées ont toutes portées un avis favorable au projet,
- Que la commune de Limalonges a donné un avis favorable avec la signature du bail emphytéotique le 09 Mars 2018.

Au vu de tous ces éléments, des observations du public et des avis des personnes publiques consultées, j'émet **un avis favorable** à la demande de permis de construire sur le territoire de la commune de Limalonges dans le cadre d'un projet de création d'un parc photovoltaïque au sol présenté par la SAS FBJB de Chatellerault.

Fait à Saint Paul-en-Gâtine
Le 01 Août 2021
Bernard Giraud
Commissaire Enquêteur

B. Giraud

Documents annexes

Délibération du Mellois en Poitou (loi Barnier)

Procès-Verbal de Synthèse

Certificat d'affichage de Limalonges

Dates des affichages journaux

Observations du registre



Préfecture des Deux-Sèvres

31 MARS 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 25 FEVRIER 2021

Secrétaire de séance : Monsieur Jérôme PELTIER

PLU (Plan local d'urbanisme) de Limalonges — Approbation de la révision allégée n° 2 (Annexe)

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L 153-34 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Limalonges approuvé le 12/01/2009, ayant fait l'objet de la modification simplifiée n°1 approuvée le 26/11/2018 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 213-2018 du 9/07/2018 prescrivant la révision allégée n° 2 et fixant les modalités de concertation ;

Vu la délibération n° 251-2019 du 14/10/2019 définissant les modalités de concertation complémentaires préalablement à l'arrêt des révisions allégées n° 2 et 3 du PLU de Limalonges ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 275-2019 du 18/11/2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision allégée n° 2 ;

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint qui s'est déroulée le 10/07/2020 ; vu l'avis favorable de la CDPENAF en date du 12/03/2020 ;

Vu l'avis n° 2020ANA64 de l'autorité environnementale en date du 25/05/2020 ;

Vu l'arrêté du président de la communauté de communes en date du 25/08/2020 soumettant le projet de révision allégée n°2 à enquête publique qui s'est déroulée du 15/09/2020 au 16/10/2020 ;

Considérant que les remarques émises par les services consultés sur les trois procédures justifient des adaptations mineures du PLU de Limalonges, à savoir :

- Le dossier d'approbation met en cohérence les règles de recul entre l'étude dite « loi Barnier » et le règlement graphique du PLU (cas du projet de ferme solaire),
- Le fossé d'écoulement des eaux pluviales présent sur le site du projet de ferme solaire est maintenu en zone naturelle dans le dossier d'approbation du PLU,
Considérant que les résultats de l'enquête publique relative aux trois procédures justifient des adaptations mineures du PLU de Limalonges :
- Création d'un sous-secteur IAUEh à l'Est du site de la zone d'activités des Maisons Blanches autorisant les constructions à destination d'entrepôt ou à vocation industrielle, sous réserve qu'elles ne génèrent pas de nuisances incompatibles avec l'habitat et/ou qu'elles ne soient pas visées au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

- Inscription dans les prescriptions graphiques de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) :
 - o d'une hauteur maximale autorisée à 15 mètres sur la zone IAUe et de 12 mètres dans le sous-secteur IAUeh afin d'atténuer la perception visuelle des bâtiments vis-à-vis des hameaux riverains et faciliter l'intégration de la zone dans son environnement,
 - o d'une haie bocagère continue sur toute la frange Est de la zone pour créer une zone tampon avec les hameaux de La Scie et de Périssac,
 - o de conditionner la réalisation de toute opération d'aménagement d'ensemble à la définition d'un schéma de circulation de la zone.
- Renforcement de l'intégration paysagère de la zone en imposant à l'article 13 de la zone IAUe, définissant les espaces libres et les plantations, minimum d'espace de pleine-terre sur les 30% minimum de l'opération d'aménagement d'ensemble réservés à l'aménagement d'espaces perméables,
- Obligation de planter une haie vive d'essences locales pour favoriser l'intégration du projet de ferme solaire sur la zone Ner au nord du hameau des Maisons Blanches.

n

Considérant que la révision allégée n° 2 du PLU de Limalonges telle que présentée au conseil communautaire est prête à être approuvée conformément à l'article L.153-21 du code de l'urbanisme ;

Entendu les conclusions du commissaire enquêteur dans son rapport du 16/11/2020 ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

■ APPROUVE la révision allégée n° 2 du PLU de Limalonges telle qu'elle est annexée à la présente délibération ;

■ REND EXÉCUTOIRE, conformément à l'article L.153-23 du code de l'urbanisme, la révision allégée n° 2 du PLU de Limalonges.

Conformément à l'article R 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie de Limalonges et au siège de la communauté de communes Meltois en Poitou durant un mois et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal du département.

Fait et délibéré les jours, mois et an que
Au registre sont les signatures. Pour

dessus.
extrait conforme.

Le président,
Fabrice MICHELET



PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Nature de l'enquête publique :

Objet de l'enquête : « **Projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Limalonges** au lieudit « Les Vallées ».

Par décision n° E21000050 / 86 en date du 19/04/2021, faisant suite à la demande de Mr le Préfet des Deux Sèvres en date 16 Avril 2021, la présidente du tribunal administratif de Poitiers a désigné Mr Bernard GIRAUD commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique relative à la construction d'une centrale solaire photovoltaïque, par la société SAS FBJB sur le territoire de la commune de Limalonges.

M le Préfet des Deux-Sèvres a, par arrêté du 04 Mai 2021, prescrit qu'il soit procédé, pour une durée de trente-trois jours consécutifs, soit du lundi 31 Mai 2021 au vendredi 02 Juillet 2021 inclus, à une enquête publique relative à la demande d'un permis de construire d'un parc photovoltaïque au sol, à Limalonges, aux lieux-dits « Les vallées », déposée par la société SAS FBJB de Châtelleraut.

Synthèse des observations écrites et orales formulées au cours de l'enquête

- a) Observations écrites : 1
- b) Observations orales : 2

Observations générales du commissaire enquêteur.

L'étude d'impact présentée par la société ADEV Environnement pour le compte de la société FBJB de Châtelleraut a présenté un dossier complet, tant dans sa composition que dans son contenu.

Un résumé non technique doit faire partie du dossier. Il est essentiel qu'il soit concis, sans être succinct, malheureusement, il est inexistant, donc il appartient au lecteur de tout déchiffrer de lui-même.

En l'espèce, le maître d'ouvrage et les bureaux d'étude ont répondu à l'objectif d'une étude d'impact sans y apporter d'aide pour une personne lambda.

Difficultés rencontrées par le commissaire enquêteur.

Pour la bonne compréhension du projet et les explications à fournir aux citoyens par le commissaire enquêteur, un certain nombre de détails manque :

1. La puissance du parc futur n'est pas évidente à trouver sur l'étude, une donnée de production théorique du site avec le nombre de foyers desservis aurait été souhaitable.

Réponses du Maître d'ouvrage

La centrale photovoltaïque sera d'une puissance de 3214,4 kWc, soit une production annuelle de 3 792 MWh, représentant la consommation électrique de 3500 habitants (hors chauffage).

2. Le nom des propriétaires de chaque parcelle n'est pas indiqué.

Réponses du Maitre d'ouvrage

Le site est composé de 4 propriétaires : La Commune de Limalonges, M. Bireau, SCI de Pillac, SARL Jean Paul.

3. La date de l'approbation de la modification de n°1 et 2 du PLU de Limalonges avec la délibération de la communauté de communes de Mellois en Gâtine concernant l'enquête publique de 2019 portant sur la dérogation de la loi Barnier n'est pas indiqué.

Réponses du Maitre d'Ouvrage

Le maître d'ouvrage n'a pas été destinataire de ces documents.

4. Les réunions de concertations avec les élus, les services de l'état et avec les habitants ont-elles eues lieu et à quelle date ?

Réponses du Maitre d'œuvre

Le projet a été présenté au conseil municipal de Limalonges en octobre 2016 et mai 2017 pour signature de la promesse de bail.

Un certificat d'Urbanisme a été déposé en octobre 2016 et réputée favorable en avril 2017

Enfin, le projet a fait l'objet d'une présentation en commission urbanisme de la Communauté de Communes en vue de la modification de la Loi Barnier en septembre 2017,

A la suite de la mise en développement du site en 2018, le projet a été présenté en comité des énergies renouvelables à la DDT 79, en mai 2019

En ce qui concerne la construction :

1. Les câbles sont posés au sol, mais rien n'indique s'ils sont protégés par des gaines ou autres pour empêcher toutes détériorations par les engins d'entretien, de plus le Sdis demande que les câbles soient enterrés sur les lieux de passage, qu'en est-il ?

Réponses du Maitre d'ouvrage :

Le site est composé d'une zone avec remontée de nappe (cf. page 39 dans l'Etude d'Impact), des mesures spécifiques sur cette zone ont été prescrites par les services instructeurs :

- un passage de passage câble AC en aérien à 3,5m de hauteur pour le passage du fossé séparant le site en deux zones d'aménagement,
- un passage de câbles protégés par capotage sur la zone de remontée de nappe.

Le reste du site situé en zones non inondables sera aménagé avec des câbles enterrés dans des fourreaux classiquement pour ce type d'installation.

Les prescriptions du SDIS 79 sont contraignantes pour le maître d'ouvrage et elles seront suivies dans leurs intégralités sauf sur la zone de remontée de nappe, dont les mesures réglementaires se substituent aux mesures du SDIS 79.

2. Un poteau incendie n°29 est sur le périmètre de l'étude sans que soit indiqué son emplacement, ni son débit.

Réponses du Maître d'Ouvrage :

Les prescriptions du SDIS 79 n'ont pas retenue cette solution pour la défense incendie sur le site. Le maître d'ouvrage a donc prévu l'installation d'une citerne souple de 60M3 sur le site. Le maître d'ouvrage n'a donc pas vocation à utiliser le poteau incendie n°29 dans le cadre du projet.

1. Quel est le coût du projet : Bien que : « *En ce qui concerne les modules du parc photovoltaïque de Limalonges, des solutions techniques ont été retenues de manière définitive à ce jour, le rendement des modules n'est pas connu précisément mais !* » ? Cependant pourrait-on connaître les modalités de financement ?

Réponses du Maître d'œuvre

Le coût du projet est de 3 896 700 € inclus le raccordement de 388 700 €. Il est financé à 20% en des fonds propres et 80% en dette.

2. Plantations des haies : La somme de 16000 € a été retenue pour les 420 mètres linéaires de plantation de haies. Au vu du terrain empierré en l'état, je pense que pour un bon démarrage et un essor des plants de qualité, il conviendra d'utiliser de la terre végétale en quantité afin de limiter dans le temps l'impact visuel du site. Je pense personnellement que la somme est trop minime pour que les plants atteignent leur taille adulte le plus vite possible.

Réponses du Maître d'ouvrage

L'évaluation financière de la mesure de plantation de haies doit être réalisée par un bureau d'études indépendant du maître d'ouvrage, ici ADEVE ENVIRONNEMENT. Le maître d'ouvrage suivra la recommandation dans le cadre d'une prestation d'une entreprise spécialisée. Le coût sera réévalué dans la mesure des préconisations de l'entreprise paysagère.

Observations écrites sur le registre d'enquête :

Mme Bonnisseau conseillère municipale de Limalonges a indiqué sur le registre que le prix de location avec la commune n'est pas assez élevé par rapport au bénéfice que va avoir la société FBJB.

Le commissaire enquêteur : le prix de cette location n'est pas indiqué dans le dossier, ni d'ailleurs celui des autres propriétaires, cette demande n'entre pas dans les attributions de l'enquête publique.

Réponses du Maître d'ouvrage

Pas de remarques supplémentaires à celles de Monsieur le Commissaire Enquêteur.

Observation orale :

Mme Deprez Dominique s'est renseignée sur le projet, a demandé : si les pollutions visuelles existaient, si le bruit serait présent.

Le commissaire enquêteur : a renseigné Mme Deprez que de manière générale, la centrale photovoltaïque est perceptible visuellement, sans que son insertion ne vienne dégrader le paysage, déjà marqué par la présence de la friche industrielle. La plantation de haies viendra réduire l'impact de la centrale photovoltaïque sans tout à fait la masquer. La végétalisation des abords du site permettra de revaloriser des terrains en friche et enfin qu'une étude de réverbération a été réalisée par la société Solstice SAS qui a conclu à une criticité de gêne nulle pour les usagers de la N10.

Réponses du Maître d'ouvrage

Pas de remarques supplémentaires à celles de Monsieur le Commissaire Enquêteur.

Mme Dmitrovic : pose la question de la pollution pendant le temps de fabrication des panneaux photovoltaïque ? qu'en est-il ?

Mais elle se félicite aussi d'un bénéfice pour la location du terrain après travaux.

Réponses du Maître d'ouvrage

Les déchets non recyclables lors de la fabrication des panneaux photovoltaïques sont faibles (emballage, ébavurage, nettoyage de l'excédent de silicone). Du point de vue énergétique, en moins de 3 ans, les panneaux photovoltaïques produisent plus d'énergie que celle qui a été nécessaire pour les fabriquer.

En application de l'article 5 de l'arrêté de Monsieur le Préfet des Deux Sèvres en date du 02 Juillet 2021, le commissaire enquêteur a rendu compte à Monsieur Michenot de la société C IMPULSION qui assure la fonction AMO à la société FBIB, des observations recueillies pendant l'enquête et a remis un procès-verbal de synthèse, en sollicitant la production d'un mémoire en réponse dans un délai maximal de quinze jours.

Le Présent document est établi après clôture de l'enquête en deux exemplaires originaux.
Fait à Saint Paul en Gâtine le 04 Juillet 2021.

Le Commissaire Enquêteur : Bernard Giraud

B. Giraud

REPUBLIQUE FRANCAISE

Préfecture des Deux-Sèvres

DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES 13 JUIL, 2021

SCSI

Commune de Limalonges

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Le Maire de la commune de LIMALONGES
certifie que l'avis d'ouverture d'enquête publique portant sur la demande présentée par
la SAS FBJB

relative à la demande de permis de construire d'un parc photovoltaïque au sol, à
LIMALONGES, au lieu-dit « Les Vallées »

a été affiché du au 2 juillet 2021 inclus
(préciser les lieux d'affichage)

A Limalonges, le 4 juillet 2021

(cachet de la mairie, prénom, nom et qualité du signataire)

B. Pachet


Cet avis doit être affiché au moins 15 jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Publication		
Périodicité	Quotidien	Quotidien
Date du 1er avis	Le 14 Mai 2021	Le 14 Mai 2021
Date du 2 ^{ème} avis	Le 03 Juin 2021	Le 03 Juin 2021

Cinquième Journée
Le Vendredi 02 Juillet 2021 de 13^h30 à 16^h30

DMITROVIC Patricia

La création des panneaux photovoltaïques fera de la pollution pendant le temps de fabrication. Quand ce temps sera passé la Commune va bénéficier un peu.
J'ai eu ces panneaux chez moi depuis 2007 et j'ai bien trouvé bien et efficace

Quatrième Journée
24 Juin 2021 de 13^h30 à 16^h30

Milica BONNISSEAU 2 rue des Glades 79101 LORZAN

Je considère que le laper annuel fait dans la promesse de vente signée en 2017 et dérivée, rapportée par la Commune et aux habitants de Limalange, au regard des profits très importants je n'en doute pas que va avoir la société FBSS.

Ce laper est de 1500€ / an.

Cela représente moi de 120€ de laper par an par un terrain de 1,07 Hec.

La municipalité n'aurait elle pas pu négocier un laper plus élevé et ainsi augmenter "ses revenus" pour pouvoir mieux répondre à certains besoins des habitants du village.